

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification des incréments relatifs aux options sur indices aux fins du calcul de la fourchette de non-annulation, ajout d'incréments relatifs aux contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour, aux options sur fonds négociés en bourse et aux options sur devises aux fins du calcul de la fourchette de non-annulation et modifications apportées à l'article 5.3 des Procédures applicables à l'annulation d'opérations

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la Bourse, portant sur les Procédures applicables à l'annulation d'opérations (les « Procédures »). Ce projet vise à ajouter des incréments relatifs aux contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour, aux options sur fonds négociés en bourse et aux options sur devises, ainsi qu'à modifier les incréments relatifs aux options sur indices prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 22 décembre 2010, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4321
Numéro sans frais : 514 877 525 -0337, poste 4321
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Projet omnibus – Modifications des règles et du manuel des opérations de la CDCC

L'Autorité des marchés financiers publie le projet omnibus, déposé par la CDCC, de modifications à ses règles et à son manuel des opérations. Ces modifications visent i) à supprimer les lettres de crédit et les acceptations bancaires en tant que formes acceptables de dépôt de garantie; ii) à interdire le nantissement de titres de membres du même groupe aux fins de dépôts de garantie; iii) à limiter le

nantissement de titres de participation à un maximum de 15 % de la marge totale; et iv) à autoriser et à prévoir un processus de règlement brut en temps réel pour les opérations sur titres à revenu fixe au comptant et les pattes des pensions sur titres.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard, le 24 décembre 2010, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4327
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4327
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modifications des Règles des courtiers membres concernant le délai de prescription des procédures de mise en application

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par l'OCRCVM, concernant le délai de prescription des procédures de mise en application. L'objectif principal du projet est de préciser dans les Règles des courtiers membres le délai au cours duquel l'OCRCVM peut instituer des procédures de mises en application.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 25 janvier 2011, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron

Analyste expert aux OAR

Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4321

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4321

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.gc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 22 novembre 2010

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES INCRÉMENTS RELATIFS AUX OPTIONS SUR INDICES AUX FINS DU CALCUL DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

AJOUT D'INCRÉMENTS RELATIFS AUX CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX REPO À UN JOUR, AUX OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET AUX OPTIONS SUR DEVISES AUX FINS DU CALCUL DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 5.3 DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Procédures applicables à l'annulation d'opérations (les « Procédures »). Les modifications visent à ajouter des incréments relatifs aux contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (« ONX »), aux options sur fonds négociés en bourse et aux options sur devises, ainsi qu'à modifier les incréments relatifs aux options sur indices prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **22 décembre 2010**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no : 158-2010

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées de même que les Procédures modifiées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation des Règles et Procédures. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.



MODIFICATION DES INCRÉMENTS RELATIFS AUX OPTIONS SUR INDICES AUX FINS DU CALCUL DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

AJOUT D'INCRÉMENTS RELATIFS AUX CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX REPO À UN JOUR, AUX OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET AUX OPTIONS SUR DEVISES AUX FINS DU CALCUL DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 5.3 DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

I. INTRODUCTION

Les Procédures applicables à l'annulation d'opérations (les « Procédures ») de la Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») ont pour objectif d'assurer que toutes les opérations soient exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché, et d'assurer que les erreurs de saisie puissent être corrigées.

À cette fin, l'article 5.3 des Procédures prévoit qu'aussitôt qu'une opération à l'extérieur de la fourchette de non annulation est identifiée par les superviseurs du marché, les parties impliquées dans l'opération sont contactées dans un délai raisonnable par le service des opérations de marché de la Bourse pour ajuster le prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non annulation.

Lorsqu'une opération qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché par un participant au marché, le superviseur de marché détermine si le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non annulation pour l'instrument dérivé concerné.

La fourchette de non annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 de la Règle Six de la Bourse, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés; et

- appliquent les incréments prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures (ajouts et déductions) au prix repère.

Afin de s'adapter aux nouvelles conditions du marché, la Bourse propose de modifier certains incréments prévus aux Procédures.

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

A. Motifs

L'examen des procédures a permis d'identifier les erreurs et les omissions suivantes.

- Les incréments prévus au paragraphe 5.3(3) des Procédures servant à établir la fourchette de non-annulation des options sur indices (c.-à.-d. options sur l'indice S&P/TSX 60 (« SXO »)) sont indiqués en points d'indice alors que le SXO se négocie en dollars.
- À l'heure actuelle, les procédures ne précisent aucun incrément pour l'établissement de la fourchette de non-annulation des contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (« ONX »).
- À l'heure actuelle, les procédures ne précisent aucun incrément pour l'établissement de la fourchette de non-annulation des options sur fonds négociés en bourse (« FNB »).
- À l'heure actuelle, les procédures ne précisent aucun incrément pour l'établissement de la fourchette de non-annulation des options sur devises (c.-à.-d. l'USX).

L'option sur indices

À l'instar de tous les autres contrats d'options, l'option sur indices (i.e. SXO) se négocie en dollars, et non en points d'indice. En outre, elle est identique aux options sur actions, sauf pour ce qui est du dernier jour de négociation (la négociation de l'option sur indices se termine un jour avant celle de l'option sur actions) et du type de contrat (l'option sur indices est un contrat de style européen, et l'option sur actions, un contrat de style américain). Ces différences mises à part, l'option sur indices et l'option sur actions ont toutes deux un multiplicateur de 100, leur prix est déterminé suivant le même modèle de fixation du prix et elles sont assujetties à la même politique « coupe-circuit ». Pour que les superviseurs de marché de la Bourse annulent ou ajustent de façon précise les opérations dont le prix se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il faut une procédure qui reflète mieux les caractéristiques du contrat. Étant donné la similarité entre l'option sur actions et l'option sur indices, nous avons établi que les incréments qu'utilise actuellement la Bourse pour calculer la fourchette de non-annulation des options sur actions conviennent aux options sur indices. Il est donc proposé que la Bourse modifie les procédures de manière à remplacer les incréments en points de base, qui ne sont pas valables concrètement, par des incréments en dollars conformes aux seuils de prix qui s'appliquent aux options sur actions.

L'ONX

L'ONX est un contrat à terme boursier qui ressemble de très près au contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (le « BAX »). À l'heure actuelle, il n'existe pas d'incrément permettant de calculer la fourchette de non-annulation pour l'ONX. L'ONX s'apparente au BAX à tous les égards, sauf pour ce qui est de la valeur nominale (celle du BAX se chiffre à 1 000 000 \$ et celle de l'ONX, à 5 000 000 \$) et des échéances inscrites (celles du BAX sont sur trois ans et celles de l'ONX, sur un an). Outre ces légères différences, les deux contrats sont cotés en points d'indice, soit 100 moins le taux en vigueur de leur sous-jacent. Il s'agit par ailleurs dans les deux cas de contrats à terme réglés en espèces. Il a donc été décidé d'appliquer à l'ONX les incréments qui sont utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation du contrat BAX et d'ajouter les incréments pour l'ONX aux Procédures. Ces seuils seraient à la fois adéquats et conformes aux pratiques actuelles.

L'option sur FNB

L'option sur FNB est identique à l'option sur actions, sauf que le sous-jacent de l'option sur actions est une action simple, tandis que celui de l'option sur FNB est une action ou une part représentant un panier de plusieurs actions. Outre cette différence mineure, leur comportement et le mode de fixation de leur prix sont les mêmes. Il a donc été décidé d'appliquer à l'option sur FNB les incréments utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur actions et d'ajouter les incréments pour l'option sur FNB aux Procédures. Ces seuils seraient à la fois adéquats et conformes aux pratiques actuelles.

L'option sur devises

L'option sur devises est une option inscrite à la cote d'une bourse dont le sous-jacent est le taux de change entre la monnaie d'un pays étranger (p. ex., le dollar américain) et le dollar canadien (p. ex., \$ US/\$ CA). La prime de l'option sur devises est cotée en cents canadiens par unité de monnaie étrangère. L'option sur devises ressemble à l'option sur actions, sauf pour ce qui est de l'unité de négociation (c.-à-d., le dollar américain au lieu d'actions) et du style d'exercice (l'option sur devises est de style européen alors que l'option sur actions est de style américain). À l'exception de ces légères différences, le comportement et le mode de fixation du prix de l'option sur actions et de l'option sur devises sont les mêmes. Il a donc été décidé d'appliquer à l'option sur devises les incréments utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur actions et d'ajouter les incréments pour l'option sur devises aux Procédures. Ces seuils seraient à la fois adéquats et conformes aux pratiques actuelles.

III. Contrats similaires négociés ailleurs dans le monde

ONX

La Chicago Mercantile Exchange (« CME ») utilise des incréments de 5 points de base pour calculer la fourchette de non-annulation du contrat à terme 30 jours sur le taux des fonds fédéraux.

L'Australian Stock Exchange (« ASX ») utilise des incréments de 5 points de base pour calculer la fourchette de non-annulation du contrat à terme 30 jours sur le taux interbancaire australien.

La NYSE Euronext Exchange (« NYSE ») utilise des incréments de 7 points de base pour calculer la fourchette de non-annulation du contrat à terme Eonia un mois.

Options sur indices

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur l'indice SPI 200, l'ASX utilise des incréments de 25 points d'indice, mais l'option est aussi affichée en points d'indice.

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur l'indice FTSE 100, la NYSE utilise des seuils de cours similaires à ceux qu'utilise la Bourse pour l'option sur actions.

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur l'indice NASDAQ 100, la Chicago Board of Options Exchange (« CBOE ») utilise des seuils de cours similaires à ceux qu'utilise la Bourse pour l'option sur actions.

Option sur devises

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur l'EUR/USD, la NYSE utilise des seuils de cours similaires à ceux qu'utilise la Bourse pour l'option sur actions.

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur le dollar canadien, le NASDAQ OMX PHLX (« PHLX ») utilise des seuils de cours similaires à ceux qu'utilise la Bourse.

Option sur FNB

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur les FNB LYXOR secteur bancaire, la NYSE utilise des seuils de cours similaires à ceux qu'utilise la Bourse pour l'option sur actions.

Pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur l'indice NASDAQ 100, la CBOE utilise des seuils de cours similaires à ceux qu'utilise la Bourse pour l'option sur actions.

Comparaison

La liste des contrats susmentionnés montre que les incréments que propose la Bourse pour calculer les fourchettes de non-annulation des divers produits inscrits à sa cote sont cohérents avec ceux utilisés par diverses bourses dans le monde.

Les tableaux qui suivent présentent une comparaison des produits offerts par différentes bourses dans le monde ainsi que les incréments qu'elles utilisent.

CONTRATS SIMILAIRES NÉGOCIÉS AILLEURS DANS LE MONDE

PRODUIT	CME	ASX	NYSE EURONEXT	NASDAQ OMX PHLX	CBOE
Contrat à terme sur taux d'intérêt à court terme (ONX)	Oui Contrat à terme 30 jours sur le taux des fonds fédéraux	Oui Contrat à terme 30 jours sur le taux interbancaire australien	Oui Contrat à terme Eonia un mois	S.O.	S.O.
Option sur indices	S.O.	Oui Option sur l'indice SPI 200	Oui Option sur l'indice FTSE 100	S.O.	Oui Option sur l'indice NASDAQ 100
Option sur devises	S.O.	S.O.	Oui Option sur l'EUR/USD	Oui Option sur le dollar canadien	S.O.
Option sur FNB	S.O.	S.O.	Oui Option sur les FNB LYXOR secteur bancaire	Oui	Oui

INCRÉMENTS UTILISÉS PAR LES AUTRES BOURSES POUR CALCULER LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

INCRÉMENTS	CME	ASX	NYSE EURONEXT	NASDAQ OMX	CBOE
Incréments du contrat à terme sur taux d'intérêt à court terme (ONX)	Contrat à terme 30 jours sur le taux des fonds fédéraux 5 points de base	Contrat à terme 30 jours sur le taux interbancaire australien 5 points de base	Contrat à terme Eonia un mois 7 points de base	S.O.	S.O.
Incréments de l'option sur indices (SXO)	S.O.	OPTION SUR L'INDICE SPI 200 25 points d'indice	OPTION SUR L'INDICE FTSE 100 Prix théorique Montant minimum Moins de 2 \$ 0,25 \$ De 2 \$ à 5 \$ 0,40 \$ Plus de 5 \$ à 10 \$ 0,50 \$ Plus de 10 \$ à 20 \$ 0,80 \$ Plus de 20 \$ 1,00 \$	S.O.	OPTION SUR L'INDICE NASDAQ 100 Prix théorique Montant minimum Moins de 2 \$ 0,25 \$ De 2 \$ à 5 \$ 0,40 \$ Plus de 5 \$ à 10 \$ 0,50 \$ Plus de 10 \$ à 20 \$ 0,80 \$ Plus de 20 \$ 1,00 \$
Incréments de l'option sur devises (USX)	S.O.	S.O.	EUR/USD Prime Montant minimum Moins de 0,50 \$ 0,10 \$ De 0,50 \$ à 2,50 \$ 0,15 \$ Plus de 2,50 \$ à 5,00 \$ 0,20 \$ Plus de 5,00 \$ à 10,00 \$ 0,25 \$ Plus de 10,00 \$ à 20,00 \$ 0,40 \$ Plus de 20,00 \$ 0,50 \$	Option sur le dollar canadien Prix théorique Montant minimum Moins de 2 \$ 0,25 \$ De 2 \$ à 5 \$ 0,40 \$ Plus de 5 \$ à 10 \$ 0,50 \$ Plus de 10 \$ à 20 \$ 0,80 \$ Plus de 20 \$ 1,00 \$	S.O.

INCRÉMENTS	CME	ASX	NYSE EURONEXT	NASDAQ OMX	CBOE	
Incréments de l'option sur FNB	S.O.	S.O.	FNB LYXOR secteur bancaire		INDICE I SHARES MSCI CANADA (EWC)	
			Prix théorique	Montant minimum	Prix théorique	Montant minimum
			Moins de 1 \$	0,40 \$	Moins de 2 \$	0,25 \$
			De 1 \$ à 2 \$	0,50 \$	De 2 \$ à 5 \$	0,40 \$
			Plus de 2 \$ à 5 \$	0,60 \$	Plus de 5 \$ à 10 \$	0,50 \$
			Plus de 5 \$ à 10 \$	0,70 \$	Plus de 10 \$ à 20 \$	0,80 \$
			Plus de 10 \$	0,80 \$	Plus de 20 \$	1,00 \$

IV. Résumé des modifications et des ajouts proposés

La Bourse propose d'ajouter aux incréments actuellement prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures des incréments relatifs au contrat à terme ONX qui seront identiques à ceux utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« BAX »).

La Bourse propose de modifier les incréments relatifs à l'option sur indices (c.-à-d. le SXO) prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures pour les faire passer de 0,5 point d'indice pour les trois premiers mois à échéance rapprochée et de 1,0 point d'indice pour les deux mois trimestriels suivants aux seuils qu'utilise actuellement la Bourse pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur actions. La substitution d'« option sur indices » à titre d'instrument dérivé visé par les procédures en remplacement du SXO fera en sorte que si la Bourse décide de procéder au lancement de nouvelles options sur indices, ces dernières seront visées par les procédures.

La Bourse propose d'ajouter aux incréments actuellement prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures, des incréments relatifs à l'option sur FNB qui seront identiques à ceux utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur actions.

La Bourse propose d'ajouter aux incréments actuellement prévus au paragraphe 5.3 (3) des Procédures, des incréments relatifs à l'option sur devises qui seront identiques à ceux utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation de l'option sur actions.

Les modifications et les ajouts proposés tiennent compte de la volatilité des cours et de la liquidité des produits visés ainsi que des incréments relatifs à des produits similaires fixés par d'autres bourses.

V. Objectif des modifications et des ajouts proposés aux Procédures de la Bourse

En modifiant les incréments relatifs à l'option sur indices afin de rendre compte plus fidèlement des réalités du marché, la Bourse est mieux à même d'ajuster les opérations de manière juste et équitable lorsqu'un participant commet une erreur dans le processus de négociation de ce produit.

En ajoutant des incréments pour le calcul des fourchettes de non-annulation du contrat à terme ONX, de l'option sur devises et de l'option sur FNB, la Bourse établit les directives, actuellement absentes des Procédures, qui sont nécessaires à la prise de décisions éclairées devant des erreurs commises dans le processus de négociation de ces produits.

VI. Intérêt public

La Bourse estime que les modifications et les ajouts proposés ne sont pas contraires à l'intérêt public puisqu'ils permettront à la Bourse d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 3 des Procédures, qui est d'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché, et d'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

VII. Processus

Les modifications et les ajouts proposés aux Procédures ont été présentés pour approbation au comité de règles et politiques de la Bourse et seront soumis à l'Autorité des marchés financiers aux fins du processus d'autocertification. Les modifications et ajouts seront également transmis à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information. Ils seront aussi publiés par la Bourse pour une période de consultation de 30 jours.

VIII. Références

- **ONX**

Procédures et règles de négociation de l'ASX 24, procédure 3200 article 9
http://www.asx.com.au/compliance/rules_guidance/asxl/asx_24_procedures.pdf

Règles de la CME, chapitre 5, *Trading Qualifications and Practice*, règle 588: *Trading Cancellations and Price Adjustments, article G Globex No Bust Ranges*
<http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/1/5/>

NYSE Liffe, *Trade Invalidations – Value Ranges*, annexe 1, page 1
<http://www.euronext.com/fic/000/050/251/502511.pdf>

- **Option sur indices**

Procédures et règles de négociation de l'ASX 24, procédure 3200 article 9
http://www.asx.com.au/compliance/rules_guidance/asxl/asx_24_procedures.pdf

Règles de l'International Securities Exchange, règle 720 *Obvious and Catastrophic Errors* article 1
<https://www.ise.com/assets/documents/OptionsExchange/legal/rules/rules.pdf>

CBOE, chapitre VI, *Doing Business on the Exchange Floor*, règle 6.25, paragraphe (a) alinéa (1)

<http://cchwallstreet.com/CBOETools/PlatformViewer.asp?searched=1&selectednode=chp%5F1%5F1%5F6%5F2%5F8&CiRestriction=trade+adjustment&manual=%2Fcboe%2Frules%2Fcboe%2Drules%2F>

- **FNB**

Règles de l'International Securities Exchange, règle 720 *Obvious and Catastrophic Errors* article 1

<https://www.ise.com/assets/documents/OptionsExchange/legal/rules/rules.pdf>

CBOE, chapitre VI, *Doing Business on the Exchange Floor*, règle 6.25, paragraphe (a) alinéa (1)

<http://cchwallstreet.com/CBOETools/PlatformViewer.asp?searched=1&selectednode=chp%5F1%5F1%5F6%5F2%5F8&CiRestriction=trade+adjustment&manual=%2Fcboe%2Frules%2Fcboe%2Drules%2F>

Règles du NASDAQ OMX PHLX, règles sur les options, règle 1092. *Obvious Errors and Catastrophic Errors*, paragraphe (a) alinéa (i)

<http://nasdaqomxphlx.cchwallstreet.com/NASDAQOMXPHLXTools/PlatformViewer.asp?selectednode=chp%5F1%5F2%5F1%5F58&manual=%2Fnasdaqomxphlx%2Fphlx%2Fphlx%2Drulesbrd%2F>

- **Option sur devises**

Règles de l'International Securities Exchange, règle 720 *Obvious and Catastrophic Errors* article 1

<https://www.ise.com/assets/documents/OptionsExchange/legal/rules/rules.pdf>

Règles du NASDAQ OMX PHLX, règles sur les options, règle 1092. *Obvious Errors and Catastrophic Errors*, paragraphe (a) alinéa (i)

<http://nasdaqomxphlx.cchwallstreet.com/NASDAQOMXPHLXTools/PlatformViewer.asp?selectednode=chp%5F1%5F2%5F1%5F58&manual=%2Fnasdaqomxphlx%2Fphlx%2Fphlx%2Drulesbrd%2F>

- **Documents annexes**

Procédures applicables à l'annulation d'opérations



PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

- 6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
- 6381 - Annulation d'opérations
- 6383 - Prix repère
- 6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
- 6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES ARTICLES RELIÉS

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par un vice-président ou un vice-président principal de la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITE DES PROCÉDURES

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Dans le cas d'opérations erronées durant une telle séance, le département des Opérations de marché de la Bourse n'établira pas de fourchette de non annulation. En conséquence, de telles opérations ne seront pas ajustées par le service des Opérations de marché de la Bourse et seront maintenues au niveau du prix négocié à moins d'un consentement mutuel entre les deux parties pour annuler l'opération erronée. Dans un tel cas, l'opération sera annulée par le département des Opérations de marché de la Bourse.

Pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation, une fourchette de négociation (basé sur le prix de règlement de la journée précédente) sera établie par la Bourse. La négociation sera permise seulement à l'intérieur de cette fourchette pour cette séance donnée (les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système). Dans le cas où soit le haut ou le bas de cette fourchette sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

5. DESCRIPTION

5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

Les participants du marché ont la responsabilité d'identifier sans délai les opérations erronées. Dès qu'une opération erronée résultant d'une erreur de saisie est décelée, le participant agréé doit signaler cette opération à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou 1 888 693-6366. Un superviseur de marché communiquera alors avec les contreparties à l'opération en vue d'en arriver à une entente dans les quinze minutes qui suivent l'exécution de l'opération, conformément à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

5.2 ORDRES IMPLICITES SUR OPÉRATIONS MIXTES

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

Une opération mixte (« spread ») résultant d'un ordre implicite sur une opération mixte est en réalité constituée de l'ordre régulier de chacune des pattes individuelles. Pour les fins de la présente procédure, une opération erronée sur un ordre implicite d'opération mixte sera traitée comme si l'opération mixte avait été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts sur chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non annulation afin d'ajuster les opérations mixtes erronées résultant d'un ordre implicite sur une opération mixte sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles (5 points de base) et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle (10 points de base).

5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Afin de maintenir l'intégrité du marché, aussitôt qu'une opération à l'extérieur de la fourchette de non annulation est identifiée par les superviseurs du marché, les parties impliquées dans l'opération seront contactées dans un délai raisonnable par le service des opérations de marché de la Bourse pour ajuster le prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non annulation.

Lorsqu'une opération qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché par un participant au marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé concerné.

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur

cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;

- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Opérations mixtes (spreads) - Ordres réguliers sur opérations mixtes - Ordres implicites sur opérations mixtes	5 points de base 5 à 10 points de base; somme des incréments des pattes individuelles d'une opération mixte.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	1% du prix repère de ces contrats à terme
<u>Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour</u>	<u>5 points de base</u>
<u>Options sur indices S&P/TSX</u> <u>Trois premiers mois à échéance rapprochée</u>	<u>0,5 point d'indice</u>
<u>Options sur indices S&P/TSX</u> <u>Deux mois trimestriels suivants</u>	<u>1 point d'indice</u>
Options sur actions, <u>sur devises, sur indices et sur fonds négociés en bourse (« FNB »)</u> Intervalles de prix : 0,00 \$ à 5,00 \$ 5,01 \$ à 10,00 \$ 10,01 \$ à 20,00 \$ 20,00 \$ et plus	0,10 \$ 0,25 \$ 0,50 \$ 0,75 \$
Options commanditées Intervalles de prix : 0,001 \$ à 0,99 \$ 1,00 \$ et plus	0,25 \$ 0,50 \$
Contrats à terme sur actions individuelles	2,00 \$
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que la contrepartie à l'opération erronée n'ait accepté de l'annuler.

Toute opération erronée, pour laquelle il y a eu un commun accord d'annulation entre les parties, pourra être annulée à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue.

5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, toutes les parties à l'opération seront contactées et avisées de la situation.

L'opération sera annulée si toutes les parties impliquées sont d'accord.

L'opération ne sera pas annulée si l'une des parties impliquées le refuse. Les opérations résiduelles (celles non annulées) seront réajustées à l'extrémité de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération impliquait un ordre implicite lié, l'initiateur de l'opération erronée originale prendra la responsabilité du résultat. L'initiateur de l'erreur pourrait donc devoir prendre possession de positions dans le marché pour les opérations directement résultantes dans les autres contrats liés.

Le service des opérations de marché de la Bourse ajustera les opérations erronées de la meilleure façon possible. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans l'opération erronée et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Le service des opérations de marché de la Bourse examinera toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché pourraient devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

5.7 OPÉRATIONS MULTIPLES DES MAINTENEURS DU MARCHÉ DES OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR INDICES.

Un superviseur de marché peut aussi annuler des opérations dans les circonstances suivantes :

1. Des opérations consécutives multiples peuvent être annulées si elles consistent en au moins quatre (4) opérations contre un même mainteneur de marché, en autant que :

- toutes les opérations aient été exécutées dans un intervalle de une (1) seconde;
 - un ou plusieurs mainteneurs de marché sont du côté opposé des opérations.
2. Le mainteneur de marché impliqué dans les quatre opérations (ou plus) a communiqué avec un superviseur de marché au 514 871-7877 ou 1 866 576-8836 dans la minute qui suit l'exécution des opérations consécutives multiples en vue d'en demander l'annulation.

5.8 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.



AVIS AUX MEMBRES

N° 2010 – 115

Le 24 novembre 2010

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

PROJET OMNIBUS MODIFICATION DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Résumé

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux règles et manuel des opérations de la CDCC. Le but des modifications proposées est i) de supprimer les lettres de crédit et les acceptations bancaires en tant que formes acceptables de dépôt de garantie; ii) d'interdire le nantissement de titres de membres du même groupe aux fins de dépôts de garantie; iii) de limiter le nantissement de titres de participation à un maximum de 15 % de la marge totale; et iv) d'autoriser et de prévoir un processus de règlement brut en temps réel pour les opérations sur titres à revenu fixe au comptant et les pattes d'ouverture des pensions sur titres.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5ième étage	3ième étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
www.cdcc.ca	

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

*François Gilbert
Secrétaire adjoint
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*



PROJET OMNIBUS

MODIFICATION DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

A. Aperçu

Dans le cadre de l'offre prochaine de services de compensation et de contrepartie centrale pour les titres à revenu fixe ainsi que d'une possible désignation aux termes de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) comme « système de compensation et de règlement désigné », la CDCC envisage de modifier ses règles et son manuel des opérations afin i) de supprimer les lettres de crédit et les acceptations bancaires en tant que formes acceptables de dépôt de garantie; ii) d'interdire le nantissement de titres de membres du même groupe aux fins de dépôts de garantie; iii) de limiter le nantissement de titres de participation à un maximum de 15 % de la marge totale; et iv) d'autoriser et de prévoir un processus de règlement brut en temps réel pour les opérations sur titres à revenu fixe au comptant et les pattes d'ouverture des pensions sur titres.

Par ailleurs, la CDCC envisage de modifier ses règles pour clarifier la définition d'« heure limite de compensation » aux termes de l'article A-102 ainsi que les droits de la CDCC relativement à la compensation par liquidation aux termes de l'article A-401.

B. Modifications proposées

La CDCC propose par les présentes de modifier ses règles et son manuel des opérations comme suit :

- Les mentions de lettre de crédit et/ou d'acceptation bancaire en tant que formes acceptables de dépôt de garantie seraient supprimées des dispositions pertinentes des règles et du manuel des opérations de la CDCC. En particulier, les articles A-102, A-402, A-709 et C-303 des règles de la CDCC, l'article 4 de l'annexe A (manuel des risques), l'article 1.3 de l'appendice 1 (manuel de défaut), ainsi que l'annexe B (conventions de dépôt) du manuel des opérations de la CDCC seraient modifiés en conséquence.
- L'alinéa A-709 3)a) des règles de la CDCC serait modifié pour prévoir que les membres compensateurs peuvent déposer n'importe quel titre de participation inscrit à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX (un tel titre étant appelé « titre pouvant être nanti ») pour satisfaire la marge obligatoire totale.
- Un nouvel alinéa A-709 3)e) prévoyant que, pour chaque membre compensateur, un maximum de 15 % de la marge obligatoire totale pour tous ses comptes combinés peut être couvert par des titres pouvant être nantis serait ajouté aux règles de la CDCC.
- Un nouvel alinéa A-709 3)f) prévoyant qu'aucune valeur ne sera attribuée à des titres pouvant être nantis déposés par un membre compensateur si ces titres pouvant être nantis sont émis par une entité du même groupe que ce membre compensateur serait ajouté aux règles de la CDCC.
- Un nouveau paragraphe D-606 10) prévoyant que toutes les obligations de paiement et de livraison à l'égard des opérations même jour qui sont exigibles à la date de l'opération applicable ne seront pas réglées sur une base nette, mais seront réglées sur une base brute à la date de l'opération applicable immédiatement après la novation de chaque opération même jour serait ajouté aux règles de la CDCC, l'article D-601 des règles de la CDCC serait modifié pour ajouter les définitions de « patte d'ouverture » et « opération même jour » et les articles 2, 5, 6 et 7 du manuel des opérations de la CDCC seraient modifiés pour autoriser et prévoir ce qui précède.

C. Justification et objectifs

Au cours des derniers mois, la CDCC a beaucoup travaillé avec la Banque du Canada et le milieu des titres à revenu fixe relativement au nouveau service de compensation des opérations sur titres à revenu fixe de la CDCC et de la désignation potentielle de son infrastructure comme étant importante du point de vue systémique pour le système financier du Canada. Dans ce contexte, la CDCC a été priée de revoir ses pratiques relativement aux garanties acceptables et au processus de compensation.

L'objet des modifications proposées aux règles et au manuel des opérations de la CDCC est d'améliorer la gestion des risques de la CDCC et de suivre les recommandations de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), notamment l'article 3.3. du *Guidance on the application of the 2004 CPSS-IOSCO Recommendations for Central Counterparties to OTC derivatives CCPs*, publié en mai 2010, qui porte sur le risque de concentration.

Étant donné que le système bancaire canadien comporte un nombre limité d'institutions financières, des pressions supplémentaires seraient exercées sur l'infrastructure de la CDCC si un courtier appartenant à une banque devait faire faillite. Les modifications réglementaires que la CDCC propose s'attaquent à ce risque.

1. Suppression des lettres de crédit et des acceptations bancaires en tant que formes acceptables de dépôt de garantie

La CDCC propose de supprimer les lettres de crédit et les acceptations bancaires en tant que formes acceptables de dépôt de garantie étant donné le risque de concentration lié à ces instruments et attendu qu'en tant que promesse de paiement, elles ne peuvent être saisies immédiatement.

2. Interdiction de nantir des titres de membres du même groupe et limitation des titres de participation aux fins des dépôts de garantie

La CDCC propose d'interdire le nantissement de titres de membres du même groupe aux fins des dépôts de garantie pour éviter le risque de concentration que cela représente.

La CDCC propose également de limiter le nantissement de titres de participation à un maximum de 15 % de la marge totale puisqu'en cas de défaut aux termes duquel la CDCC devrait procéder à une liquidation, cela pourrait avoir un effet négatif sur les marchés boursiers.

3. Processus de règlement brut en temps réel des opérations sur titres à revenu fixe au comptant et des pattes d'ouverture de pension sur titres

Aux termes du processus de compensation existant, un seul arrêté des comptes aux fins de compensation est prévu en début d'après-midi. Cela permet à toutes les opérations d'être incluses dans le règlement net de ce jour ouvrable. L'objet de ce modèle est d'assurer l'efficacité opérationnelle et de réduire au minimum les coûts liés au règlement.

Toutefois, après un examen plus approfondi, il semble qu'une seule période de règlement se révélerait problématique dans le contexte canadien. Le nombre limité de participants dans le marché canadien des titres à revenu fixe au cours d'un seul cycle de règlement pourrait occasionner la congestion du règlement. Par conséquent, la CDCC propose de permettre et de prévoir des processus de règlement distincts.

Les opérations à règlement le même jour seraient réglées sur une base brute en temps réel tout au long de la journée. Cela s'appliquerait aux opérations sur titres à revenu fixe au comptant et aux pattes d'ouverture des pensions sur titre.

Les règlements à date reportée seraient inclus dans le processus de règlement net existant.

Cette modification proposée devrait offrir les efficacités opérationnelles que recherchent les participants du marché sans exposer la CDCC à un risque supplémentaire pour les raisons suivantes :

- la novation de l'opération est immédiate si elle respecte les critères d'acceptation prévus à l'annexe A (manuel des risques) du manuel des opérations de la CDCC;
- si une opération à règlement le même jour fait l'objet d'une novation, elle est immédiatement réglée sans délai, améliorant d'autant le profil de risque de la CDCC; et
- le processus de règlement des règlements à date reportée commence plus tôt et réduit la possibilité de défaillances de règlements.

D. Intérêt public

Ces modifications aux règles et au manuel des opérations de la CDCC sont proposées afin d'améliorer la gestion des risques de la CDCC et ses services de compensation d'opérations sur titre à revenu fixe.

E. Processus

Les modifications proposées aux règles et au manuel des opérations de la CDCC sont présentées à des fins d'approbation au conseil d'administration de la CDCC et seront ensuite envoyées à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à des fins d'information.

F. Documents joints

- Règle A-1
- Règle A-4
- Règle A-7
- Règle C-3
- Règle D-6
- Manuel des opérations



CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre compensateur » — membre compensateur qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bourse » — bourse qui compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société;

« CDS » — Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« centre d'échange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

A-1

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« centre transactionnel reconnu » — marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« client » — client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte-client compensé » - type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre compensateur en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;

« compte de teneur de marché » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;

A-2

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« comptes de règlement » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« compte polyvalent » — compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;

« conditions du contrat » — les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« CUSIP/ISIN » — acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre acceptable;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« date de règlement de la levée » — la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

A-3

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« défaut de livraison » – un défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison du bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit du bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613;

« dépositaire officiel de titres » — tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » — s'entend, collectivement :

- a) des titres, de la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les ~~lettres de crédit, les~~ options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

qui sont déposés par le membre compensateur ou en son nom auprès de la Société;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » — s'entend, ~~à l'exclusion d'un titre :~~

A-4

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



~~a) d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés;~~

~~b) d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci, à l'exclusion d'un titre;~~

« documents de la CDCC » — les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation, les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes, le matériel et les réseaux que la Société met à la disposition des membres compensateurs aux fins de l'utilisation des systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique que la Société fournit aux membres compensateurs;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« entité » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« entité du même groupe » — relativement à un membre compensateur, toute entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le membre compensateur, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, le membre compensateur, et toute entité qui est, directement ou indirectement, sous contrôle commun avec le membre compensateur. Pour les besoins de la présente définition, le « contrôle » d'un membre compensateur ou d'une entité s'entend de la propriété de la majorité des droits de vote du membre compensateur ou de l'entité;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« exigence de livraison nette » — en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par un membre compensateur ou à ce dernier auprès d'un dépositaire officiel de titres, conformément à l'alinéa A-801 2) c), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par un membre compensateur ou à ce dernier auprès d'un agent de livraison, conformément à l'article D-303;

« exigence de paiement net contre livraison » — montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique auprès d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2);

« firme » — membre compensateur agissant pour son propre compte;

« fonction » — mode de traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. CDCC peut offrir plus d'une fonction à l'égard de quelque service de compensation;

A-5

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« fonds de compensation » — fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« fournisseur de titres » – membre compensateur qui a une obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) c);

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 10 h 00 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« heure limite de compensation » – relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument du marché hors cote » ou « IMHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

A-6

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« manuel des risques » — le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel de défaut » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre compensateur » — candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« membre compensateur membre d'un OAR » — membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« membre compensateur non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8;

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements »);

A-7

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« obligation de livraison mobile » – relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une obligation nette de livraison conformément à l'alinéa A-801 2) c) le jour ouvrable où elle était exigible, laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une obligation nette de livraison conformément à l'alinéa A-801 2) c) le jour ouvrable où elle était exigible (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de ses obligations nettes de livraison à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable-là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres compensateurs, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son obligation nette de paiement en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804 1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son obligation nette de paiement en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la société conformément au paragraphe A-804 2);

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601.

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

A-8

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance;

« option en jeu » — option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » — option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« position acheteur » — droit qu'un membre compensateur détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« position assignée » — position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » — position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;
- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement

A-9

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« quantité de référence » - taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » — ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

A-10

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« receveur de titres » — membre compensateur envers lequel la Société a une obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) c);

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » ou « présentes règles » — les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque déterminé par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres compensateurs par le biais de leur contribution au fonds de compensation;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« teneur de marché » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

A-11

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« titre » s'entend d'un document :

- a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;
- b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« titre acceptable » — titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation d'une opération et dont la liste est mise à jour sur une base bimensuelle par la Société et communiquée par le biais d'un avis aux membres compensateurs;

« traitements approuvés » — tout système visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » — instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« type de produit » — attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat;

« urgence » — situation découlant de : i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres

A-12

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ayant une incidence importante sur les opérations de la Société;

« valeur mobilière » - se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».



RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-401 Mesures prises contre un membre compensateur non conforme

1) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre compensateur non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

- a) interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
- b) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;
- c) exiger que ce membre compensateur transfère à un autre membre compensateur tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
- d) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts en marge et ses dépôts au fonds de compensation) du membre compensateur, sous réserve du paragraphe A-402 3);
- e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;
- f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et
- g) suspendre le membre compensateur non conforme.

2) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la Société peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt particulier) y compris tous les dépôts qu'il a effectués au fonds de compensation; ~~cependant, si l'émetteur d'une lettre de crédit déposée par le membre compensateur consent par écrit, à la satisfaction de la Société, à prolonger l'irrévocabilité de son engagement en vertu de la lettre, la Société peut, plutôt que d'exiger le paiement immédiat de la valeur nominale de la lettre de crédit, mais tout en se réservant le droit de le faire, n'exiger que les sommes jugées nécessaires au besoin pour combler les prélèvements à même le compte de~~

A-39

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



~~règlement liquidatif prévu ci-dessous~~. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1) du présent article A-402, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

3) Malgré les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article A-402, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché, étant entendu que si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes.

Article A-403 Opérations en instance

1) Les opérations soumises par un membre compensateur après qu'il ait été suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération est rejetée, le membre compensateur doit la liquider conformément aux présentes règles ou aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.

2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées :

a) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre compensateur suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;

b) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de teneur de marché devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de teneur de marché;

c) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans le compte-firme doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;

A-40

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif;
- e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de garantie jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent;
- f) les sommes payables au membre compensateur suspendu en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de garantie jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent.

Article A-404 Positions en cours

- 1) Les positions en cours d'un membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre compensateur, soit encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société devront être retirés du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes d'un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les montants recevables par le membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.
- 2) Dans le cas des options :
 - a) les positions acheteur en cours dans un compte-client d'un membre compensateur suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier les clients qui ont une position acheteur dans un tel compte, transférer la position acheteur de chacun de ces clients à un autre membre compensateur et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client d'un membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;
 - b) les positions acheteur en cours dans tout compte de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de teneur de marché;

A-41

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu;
- d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre compensateur, soit encore maintenues. Les sommes payables au membre compensateur suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.
- 3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme d'un membre compensateur suspendu, elle peut, au lieu de liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse, utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre compensateur dans cette série. Si la Société liquide des positions pour une série d'options ou de contrats à terme de la manière précitée, elle en avisera le membre compensateur suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées.
- 4) Malgré les dispositions du paragraphe 3) du présent article A-404, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :
- a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée les opérations ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu; ou
- b) choisit conformément au paragraphe 4) du présent article A-404 de ne pas liquider ces opérations, ou conformément au paragraphe A-402 2) de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations sur les uns ou les autres. La Société

A-42

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Les opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément au présent paragraphe seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent paragraphe, seront débités du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliés à des opérations de couverture dans un compte de teneur de marché ou un compte-client sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre compensateur et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre compensateur ou des successeurs et ayants droit respectifs.

Article A-405 Options levées et avis de livraison

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre compensateur suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre compensateur suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, pour autant que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de teneur de marché ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif.

Article A-406 Paiements dus à la Société

Lorsque les positions du membre compensateur suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai auprès du membre compensateur en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif de ce membre compensateur auprès de la Société.

Article A-407 Réclamations des membres compensateurs

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif d'un membre compensateur suspendu, faites par d'autres membres compensateurs par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent

A-43

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

- 1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance conclues avec un membre compensateur suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres compensateurs au fonds de compensation;
- 2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant immédiatement l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

Article A-408 Absence de renonciation

Aucune omission ni aucun retard de la part de la Société dans l'exercice de ses droits (en totalité ou en partie) aux termes des présentes règles ne constitue une renonciation aux droits ou recours de la Société à cette occasion ou à une occasion ultérieure, pas plus que l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours n'empêche un autre exercice de ce droit ou recours ou encore d'un autre droit ou recours.

A-44

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



RÈGLE A-7 MARGES

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :

- a) chaque position acheteur;
- b) chaque position vendeur;
- c) chaque position assignée;
- d) chaque position d'options levée;
- e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur sur des options faisant l'objet d'un avis d'assignation pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), des dépôts de garantie déposés par ce membre compensateur ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre compensateur).

2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :

- a) exécuter l'obligation du membre compensateur non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;
- b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre compensateur non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;
- c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre compensateur non conforme;
- d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre compensateur non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;

A-53

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
- f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière de tout IMHC;
- g) toute autre fin déterminée par le Conseil.

3) Chaque membre compensateur accorde à la Société et en faveur de celle-ci une charge, un privilège, une sûreté et une hypothèque de premier rang sur tous les dépôts de garantie (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) que le membre compensateur a déposés auprès de la Société ou qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société, pour garantir l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société, étant entendu que les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable la charge, le privilège, la sûreté et l'hypothèque consentis à la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents ne limite pas l'effet utile de la phrase qui précède.

4) Sans restreindre les droits des parties aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701 et de l'article A-704, à la seule appréciation de la Société, tous les biens que le membre compensateur a déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque. La Société est réputée continuer de détenir tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

Article A-702 Règle régissant la marge discrétionnaire

La marge qu'un membre compensateur est tenu de déposer auprès de la Société conformément à la présente règle A-7, peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifiée par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

Article A-703 Relevé quotidien des marges

1) À chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif à chacun des comptes que détient le membre

A-54

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



compensateur dans la Société. Ce relevé doit indiquer le montant de la marge à déposer auprès de la Société pour les positions du membre compensateur. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que le relevé peut comporter.

2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu son relevé quotidien des marges, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer auprès d'elle de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

Article A-704 Retraits de marge

1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.

2) Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société emploiera toute marge déposée par le membre compensateur indistinctement pour respecter ses obligations de marge à l'égard de tous ses comptes.

Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée

1) La Société peut exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge supplémentaire dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent, ou en raison de changements dans la situation financière du membre compensateur, ou en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.

2) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge excédentaire en dépôt auprès de la Société, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

A-55

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Article A-706 Calcul de la marge

La Société utilise le SPAN® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre compensateur. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.

La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur IMHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur IMHC sont les suivantes :

- a) montants de règlement qui demeurent à payer;
- b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;
- c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas;

La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.

La Société donne à ses membres compensateurs, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.

Article A-707 Marge exigible pour des positions mixtes d'options dans un compte-client

- 1) Lorsqu'un membre compensateur maintient une position mixte sur options dans son compte-client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.
- 2) Chaque membre compensateur doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes-clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte-client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.
- 3) Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres compensateurs, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.
- 4) Aucun membre compensateur ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte-client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre compensateur d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bien-fondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.

A-56

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



5) Si un compte-client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre compensateur désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.

Article A-708 Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent

Les membres compensateurs, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :

- a) Options sur actions — la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le versement numéraire, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un versement numéraire, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.

Dans le cas d'une division d'actions, le membre compensateur peut faire un dépôt en vertu des présentes en déposant des certificats de la valeur sous-jacente et en soumettant à la Société une lettre d'engagement, signée par lui, en la forme prescrite par la Société. Chaque dépôt sera réputé existant aussi longtemps que les certificats sont en dépôt et que la lettre d'engagement dûment signée, complète et en vigueur est aux mains de la Société.

- b) Options sur obligations — les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :
- i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

Une liste des obligations acceptables sera publiée occasionnellement. Les obligations acceptables pour les dépôts de marge relatifs aux séries d'options sur obligations seront normalement les obligations qui :

- i) comportent un coupon ayant un taux plus élevé;
 - ii) ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;
 - iii) se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes;
- et

A-57

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- iv) arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.
 - c) Options sur l'argent — les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société.
 - d) Options réglées en espèces —

les titres gouvernementaux tels qu'il sont précisés dans l'article A-709 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;

si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge.
 - e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins —le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société.
 - f) Options sur contrats à terme — les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
 - i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société.
 - g) Options sur l'or — les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.
- 2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) des espèces;
 - b) les titres gouvernementaux précisés dans l'article A-709 ci-après;
 - c) une lettre de garantie couvrant les options de vente, une lettre de garantie en la forme prescrite par la Société, délivrée par un dépositaire agréé. Cette lettre stipule qu'elle est déposée afin de servir de garantie à des positions d'options de vente dans un compte-client et qu'elle ne doit pas servir de garantie pour un autre compte maintenu par ce membre compensateur.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société n'acceptera qu'une lettre de garantie couvrant des options de vente délivrée par une banque ou une société de fiducie qui est dépositaire agréé et qui satisfait aux exigences de la Bourse de Montréal Inc., occasionnellement modifiées, en tant qu'« institution agréée » ou « contrepartie agréée ».

Dans le cas des **CONTRATS À TERME**, le membre compensateur peut déposer un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme

A-58

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



correspondants. Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

Pour les **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent s'entend du bien lui-même, lequel est déterminé comme acceptable par la Société.

Article A-709 Formes de garantie

Les garanties requises peuvent être déposées auprès de la Société, sous réserve de l'article A-212, sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- 1) **Espèces** — Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable, un chèque certifié ou une traite bancaire tiré sur une banque agréée et payable à l'ordre de la Société, ou tous autres fonds jugés acceptables par la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent, au besoin, être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. Sous réserve du paragraphe A-701 4), la Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.
- 2) **Titres gouvernementaux** — Les membres compensateurs peuvent déposer, de la façon prévue ci-dessous, certains titres gouvernementaux désignés par la Société, qui sont librement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux actualisé, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément au manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché pour ce qui est des titres gouvernementaux. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la « valeur au marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe, en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour tout titre gouvernemental accepté par le gouvernement sous forme de garantie, ces titres seront évalués à un montant déterminé par la Société.

Les titres gouvernementaux sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie ou du récépissé de dépôt ou du récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par le dépositaire agréé relativement aux titres gouvernementaux. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres gouvernementaux avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.

Les titres gouvernementaux doivent être déposés par le membre compensateur, chez un dépositaire agréé, en vertu d'accords :

A-59

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre compensateur; et
- b) selon lesquels le membre compensateur doit payer tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres et à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.

3) ~~**Lettres de crédit**—Les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des lettres de crédit délivrées par des banques ou autres organisations agréées à cette fin par la Société. Ces lettres de crédit:~~

~~a) —doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre compensateur;~~

~~b) —ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptes-clients et comptes-firmes; pour ce faire, des lettres de crédit indépendantes doivent être déposées auprès de la Société;~~

~~c) —doivent comprendre l'engagement sans réserve de la part de l'émetteur de payer à la Société, sur demande, une somme précisée, à n'importe quel moment avant l'échéance de la lettre de crédit;~~

~~d) —viennent à échéance à 15 h 00, heure de l'est le premier jour du mois de mars ou du mois de septembre où les banques sont ouvertes au public;~~

~~e) —ne sont révocables que sur avis écrit de l'émetteur en ce sens, transmis par poste recommandée à la Société au moins deux jours ouvrables complets avant la date fixée pour la révocation.~~

~~INTERPRÉTATION ET POLITIQUE~~

~~La Société acceptera les lettres de crédit émises par les banques canadiennes dont les fonds propres atteignent au moins 50 millions de dollars, ou par les sociétés coopératives de crédit centrales ou caisses populaires locales dûment autorisées dont les fonds propres atteignent plus de 100 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires acceptées par un établissement financier, au nom de tous les membres compensateurs, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.~~

~~4) —**Acceptations bancaires**—Les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des acceptations bancaires qui sont acceptées par les banques reconnues par la Société comme étant des émetteurs de lettres de crédit. Ces acceptations bancaires :~~

~~a) —doivent être évaluées à un taux exprimé sous forme de pourcentage établi par la Société à l'occasion conformément au manuel des opérations. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur nominale des acceptations bancaires en cause;~~

~~b) —doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50 % du capital du membre compensateur;~~

~~c) —ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptes-clients et comptes-firmes; pour ce faire, des acceptations bancaires indépendantes doivent être déposées auprès de la Société.~~

A-60

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

~~La Société acceptera des acceptations bancaires reconnues par des banques canadiennes dont les fonds propres s'élèvent à au moins 50 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires reconnues par un établissement financier, au nom de tous les membres compensateurs, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.~~

5) ~~Titres pouvant être nantis~~

- a) En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-708 de la présente règle, les membres compensateurs peuvent déposer n'importe quel titre de participation inscrit à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX~~une bourse~~ (~~un tel titre étant appelé~~ « titre pouvant être nanti »); ~~autre qu'un titre de créance~~, pour satisfaire la marge obligatoire totale. Cette garantie est réputée déposée auprès de la Société soit au moment de l'acceptation par la Société de ce titre, d'un récépissé du dépositaire agréé ou de l'avis reçu du dépositaire agréé sur l'inscription dans ses livres d'une position dans le titre conservé distinctement au nom de la Société.
 - b) Aucune valeur ne sera attribuée à un titre pouvant être nanti pour chacun des jours où le prix à la fermeture, ou, si le titre n'a pas été transigé à la bourse applicable, le prix à la fermeture le jour précédent, est inférieur à 10 \$ à ~~une~~la bourse applicable.
 - c) Les titres pouvant être nantis ainsi déposés seront évalués quotidiennement selon leur valeur au marché et 50 % de cette valeur pourra être utilisée pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.
 - d) Un maximum de 10 % ~~du total~~ de la marge obligatoire totale pour tous les comptes combinés peut être couvert par un titre pouvant être nanti.
 - 6e) Pour chaque membre compensateur, un maximum de 15 % de la marge obligatoire totale pour tous ses comptes combinés peut être couvert par des titres pouvant être nantis.
 - f) Aucune valeur ne sera attribuée à des titres pouvant être nantis déposés par un membre compensateur si ces titres pouvant être nantis sont émis par une entité du même groupe que ce membre compensateur.
- 64) Autres formes de dépôt de garantie.** La Société peut de temps à autre accepter d'autres formes de dépôt de garantie, tel qu'elle le décide à sa seule discrétion. La Société peut cesser en tout temps d'accepter une forme de dépôt substitut qu'elle acceptait auparavant. Le cas échéant, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui doivent sans délai substituer les dépôts réfutés par d'autres formes de dépôt acceptées par la Société.

Article A-710 Appel quotidien de marge de capitalisation

La Société fera le suivi des exigences de marge du membre compensateur en fonction de leur rapport avec son capital. Dans le cas où le ratio des exigences de marge sur le capital excède 100 %, un montant supplémentaire de marge équivalent au montant qui excède le ratio de 100 % sera exigé du membre compensateur sous la forme de marge acceptable en vertu de l'article A-709.

A-61

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



RÈGLE C-3 RÈGLEMENT

Article C-301 Prix de règlement

Le prix de règlement de chaque série de contrats à terme pour chaque journée est celui déterminé par la bourse où le contrat à terme se négocie en fonction des cours de clôture des séries ce jour-là et lorsqu'il n'y a pas de clôture ce jour-là, le prix de règlement sera basé sur la moyenne des cours acheteur et vendeur à la clôture pour cette série ce jour-là et sur toute autre information que la bourse juge pertinente.

Article C-302 Règlement des gains et des pertes

- 1) Le gain ou la perte sur une position sur contrats à terme qui a été établie un jour ouvrable donné consistera en la différence entre le prix de l'opération et le prix de règlement de cette série de contrats à terme ce jour-là.
- 2) Le gain ou la perte sur une position sur contrats à terme qui a été établie et liquidée un jour ouvrable donné consistera en la différence de prix entre les deux opérations.
- 3) Le gain ou la perte sur une position sur contrats à terme qui a été établie un jour ouvrable antérieur consistera en la différence entre le prix de règlement de cette série de contrats à terme le jour ouvrable précédent et le prix de règlement de cette série de contrats à terme le jour ouvrable antérieur en cause.

Article C-303 Appel anticipé de fonds pour règlement des pertes

Si la situation du marché ou la fluctuation des cours sont telles que la Société le juge à propos, elle peut faire appel à tout membre compensateur qui, à son avis, est concerné, pour qu'il effectue auprès d'elle, au moment qu'elle fixera, le dépôt d'un chèque certifié ou le virement bancaire ou télégraphique ~~d'une lettre de crédit (à l'ordre de la Société, en une forme et d'un émetteur jugés acceptables par la Société),~~ d'un montant qu'elle juge nécessaire pour couvrir ces pertes. Ce montant est porté au crédit du membre compensateur le jour ouvrable suivant.



RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe aux termes de l'alinéa A-601 2) d).

Article D-601 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) b);

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe;

« coupure précisée » - relativement à un titre acceptable, la coupure dans laquelle il a été émis;

« date d'achat » – relativement à toute pension sur titres, la date à laquelle des titres achetés sont vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'achat est le jour qui suit immédiatement;

« date de l'opération » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est soumise à la Société à des fins de compensation, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date de l'opération est réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre;

« date de rachat » – relativement à une pension sur titres, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« écart de prix » – relativement à toute pension sur titres, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux de rachat pour cette pension sur titres au prix

D-21

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



d'achat de cette pension sur titres (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette pension sur titres;

« heure limite » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations de rachat à des fins de compensation avec règlement le même jour ouvrable et des opérations d'achat ou de vente au comptant dont la date de l'opération tombe le même jour ouvrable;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » – un candidat qui satisfait aux critères prévus à l'article A-1A01 et au paragraphe A-301 3) et qui est autorisé par la Société à soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société;

« modalités économiques » - les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils sont énoncées au paragraphe D-603 1);

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 2);

D-22

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« obligation nette de redressement EVM » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale i) de tous les paiements du taux de rachat EVM net effectués par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses pensions sur titres, déduction faite ii) de tous les paiements du taux de rachat EVM net effectués à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses pensions sur titres;

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 1);

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 1);

« opération même jour » - une opération d'achat ou de vente au comptant ou une patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de l'opération et date d'achat;

« opération d'achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des pensions sur titres et/ou opération(s) d'achat ou de vente au comptant;

« paiement du taux de rachat EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l'égard d'un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, une somme qui est payable à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix depuis la date du dernier calcul d'un paiement du taux de rachat EVM (le « taux variable de fixation du prix antérieur ») à l'égard de cette pension sur titres (ou, dans le cas du premier de ces calculs, attribuable aux fluctuations du taux de rachat initialement convenu entre les parties), en comparant le taux variable de fixation du prix antérieur ou le taux de rachat, selon le cas, au taux variable de fixation du prix alors courant;

« paiement du taux de rachat EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux de rachat EVM payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 5);

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux de rachat EVM effectué et désigne, relativement à toute pension sur titres à une date de calcul et à l'égard de tous les paiements du taux de rachat EVM effectués par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou à un tel membre compensateur à

D-23

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



l'égard de cette pension sur titres, un montant correspondant à l'intérêt de un jour, calculé par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à ce paiement du taux de rachat EVM sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par la Société au membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 7);

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« patte d'ouverture » - relativement à toute pension sur titres, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension;

« plate-forme de compensation IMHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'IMHC qu'exploite et/ou utilise la Société;

D-24

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« pension sur titres » – A) une opération initialement intervenue entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est soumise à la Société à des fins de compensation et dans le cadre de laquelle soit i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat devant être payé par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension, la partie de la mise en pension s'engageant de façon concomitante à acheter des titres équivalents de la partie de la prise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé à la partie de la prise en pension par la partie de la mise en pension, soit ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat devant être payé à la partie de la mise en pension par la partie de la prise en pension, la partie de la prise en pension s'engageant de façon concomitante à vendre des titres équivalents à la partie de la mise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension, et, selon le contexte, B) l'opération qui découle de la novation de l'opération décrite en A) aux termes de l'article D-605 des règles;–

« pension sur titres à terme de N-jours » – une pension sur titres d'un terme plus long qu'un jour ouvrable;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« prix de rachat » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« quantité de titres achetés » - relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de l'opération de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la valeur marchande par dollar de la coupure précisée des titres achetés pertinents, arrondi au nombre entier supérieur;

« revenu cumulé du coupon » - relativement à une pension sur titres, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa D-606 9) b), majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux de rachat pour cette pension sur titres pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« taux CORRA » – la moyenne pondérée des taux auxquels les opérations générales de pension à un jour exécutées par l'entremise de courtiers obligataires intermédiaires désignés entre 6 h et 16 h se sont négociées, tel que déterminée par la Banque du Canada;

« taux de rachat » – relativement à une pension sur titres, le taux fixe annuel de fixation du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension;

« taux variable de fixation du prix » – relativement à une pension sur titres, le taux de swap indiciel à un jour (« SIJ ») tel qu'il est publié par Bloomberg pour une durée identique à la durée de cette pension sur titres (et si aucun taux de SIJ n'est disponible à l'égard de la durée en question, ce taux variable de fixation du prix sera obtenu au moyen de l'interpolation du taux SIJ entre les deux durées publié par

D-25

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Bloomberg qui se rapprochent le plus de la durée en question), tel qu'il est établi par la Société conformément à ses pratiques habituelles aux fins du calcul des paiements évalués à la valeur marchande et des paiements de marge. Pour les fins de cette définition, la « durée de cette pension sur titre » réfère au nombre de jours restants entre la date de calcul applicable et la date de rachat de la pension sur titres;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identique à ceux du titre acheté;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable [calculé sur la base d'une année civile de 365 jours];

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant;

« vendeur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) c).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

Article D-602 Suprématie

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe

1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

- vendeur
- acheteur

D-26

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- titres achetés (CUSIP/ISIN)
- quantité de titres achetés
- date de l'opération
- prix d'achat
- date d'achat
- date de rachat (le cas échéant)
- taux de rachat (le cas échéant)
- substitution (indiquer s'il y a lieu ou non)
- revenu du coupon (indiquer si elle est payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat).

2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de partie à laquelle le transfert est effectué, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-605 3);

3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque pension sur titres, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.

4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat », « marge », et « substitution » ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent à la partie recevant ces titres achetés, ces titres équivalents et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés, les titres équivalents ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre compensateur peuvent être liés.

5) Aux fins de la Loi sur l'intérêt (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

D-27

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Article D-604 Réception et validation des opérations

- 1) Toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral) ou par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS. La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral ou du service d'appariement des opérations de CDS, le cas échéant.
- 2) Dès que la Société reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation IMHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 sont respectés, et la Société n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation. La Société n'acceptera pas une pension sur titres comportant une date de rachat ultérieure à la date d'échéance des titres achetés applicables.
- 3) Si la Société reçoit une pension sur titres à des fins de compensation après l'heure limite, la date d'achat de la pension sur titres est le jour ouvrable qui suit, et si la Société reçoit une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation après l'heure limite, la date de l'opération sera le jour ouvrable qui suit.
- 4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC, comme l'exige la Société.

Article D-605 Confirmation et novation

- 1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les opérations sur titres à revenu fixe sont i) dûment confirmées par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC ou ii) reçues par la Société aux fins de compensation par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés. Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du service d'appariement des opérations de CDS.
- 2) La Société doit rejeter la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant i) si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de

D-28

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une pension sur titres ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés. Cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant demeurera en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant.

3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe D-605

1) et malgré le fait que les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur aux termes de cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette pension sur titres ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant auquel il est partie que la partie venderesse avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-605 3) ci-dessus. À compter du moment de cette novation, les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la pension sur titres ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

5) Si une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

D-29

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Article D-606 Transferts et paiements

- 1) ~~À Sous réserve du paragraphe D-606 10),~~ à l'heure limite de compensation applicable à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre compensateur relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.
- 2) ~~À Sous réserve du paragraphe D-606 10),~~ à l'heure limite de compensation applicable à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) les obligations nettes de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat; et ii) les obligations nettes de redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 9) b), que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 9) b), que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses pensions sur titres.
- 3) ~~À Sous réserve du paragraphe D-606 10),~~ à l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile, selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable-là (laquelle obligation nette de livraison est sous réserve d'une compensation supplémentaire aux termes de l'alinéa A-801 2) c) et des autres dispositions de la règle A-8); et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds, tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa D-606 9) a) et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, sauf dans les cas permis aux termes de l'alinéa A-801 2) b) et de la règle A-8.
- 4) ~~À Sous réserve du paragraphe D-606 10),~~ à l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront déduites des autres obligations de livraison et de paiement relatives à des titres acceptables aux termes des alinéas A-801 2) b) et c), et communiquées par la Société aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets.

D-30

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur exigence de livraison nette et/ou leur exigence de paiement net contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles du dépositaire central de titres.

5) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule le paiement du taux de rachat EVM net pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement, en totalisant tous les paiements du taux de rachat EVM que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les paiements du taux de rachat EVM que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses pensions sur titres, étant entendu qu'un paiement du taux de rachat EVM n'est pas calculé à l'égard d'une pension sur titres lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette pension sur titres.

6) À la fin de chaque jour ouvrable, un montant à l'égard de l'obligation nette de redressement EVM sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société si le montant à la clause i) de la définition d'« obligation nette de redressement EVM » est supérieur au montant de la clause ii) de cette définition, et sera payé par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société si le montant de la clause ii) de cette définition est supérieur au montant de la clause i) de cette définition, étant entendu que le présent paragraphe 6) de l'article D-606 ne s'applique pas si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est un membre compensateur non conforme.

7) a) Le versement de paiements du taux de rachat EVM sur une base quotidienne déforme potentiellement les mécanismes de fixation du prix d'une pension sur titres et afin de minimiser la répercussion de ces paiements du taux de rachat EVM, la Société devra, pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à une pension sur titres, soit imputés des intérêts sur ces paiements du taux de rachat EVM reçus soit verser des intérêts sur ces paiements du taux de rachat EVM payés, comme il est établi aux termes de l'alinéa D-606 7) b).

b) À la fin de chaque jour ouvrable, un montant à l'égard du paiement EVM CSF net sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement i) à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société s'il est établi ce jour-là que la Société doit payer à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe une obligation nette de redressement EVM, ou ii) par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe s'il est établi ce jour-là que ce membre compensateur doit payer à la Société une obligation nette de redressement EVM. Le montant de ce paiement EVM CSF net est établi en totalisant tous les paiements EVM CSF que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société à l'égard de ses pensions sur titres et en les déduisant de tous les paiements EVM CSF que la Société doit à ce membre compensateur à l'égard de ses pensions sur titres.

8) Malgré toute disposition contraire des présentes, tous les paiements devant être faits aux termes des présentes à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou à la Société à l'égard d'un paiement du taux de rachat EVM net, d'un paiement EVM CSF net et d'une obligation nette de redressement EVM exigibles et payables à la même heure de règlement sont totalisés et déduits

D-31

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



les uns des autres de sorte qu'un seul paiement net est effectué à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société ou à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ces montants, tels qu'ils peuvent être de nouveau déduits conformément à l'alinéa A-802 2) a) et aux autres dispositions de la règle A-8 et par ailleurs assujettis à l'alinéa A-802 2) a) et aux autres dispositions de la règle A-8.

9) a) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, dans chaque cas, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur par la Société.

b) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette pension sur titres est réduit du revenu cumulé du coupon.

10) Toutes les obligations de paiement et de livraison à l'égard des opérations même jour qui sont exigibles à la date de l'opération applicable ne seront pas réglées sur une base nette, mais seront réglées sur une base brute à la date de l'opération applicable immédiatement après la novation de chaque opération même jour aux termes du paragraphe D-605 3).

Article D-607 Exigences de marge

1) À l'égard de toutes les pensions sur titres auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

2) À l'égard de toutes les pensions sur titres auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues comme la Société le détermine, à sa discrétion exclusive, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

3) À l'égard de toutes les opérations d'achat ou de vente au comptant auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour ouvrable à compter de la date de l'opération applicable et jusqu'à la date d'achat applicable (exclusivement), la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

D-32

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



4) La livraison de marge aux termes du présent article D-607 est assujettie aux dispositions de compensation de l'alinéa A-801 2) d) et à la règle A-7 et aux autres dispositions de la règle A-8.

Article D-608 Substitution

1) À l'égard d'une pension sur titres qui est une pension sur titres à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que la partie de la mise en pension a le droit, en donnant un avis à la Société, de remplacer des titres achetés par un autre titre acceptable, cette pension sur titres peut être modifiée conformément aux dispositions du manuel des opérations par le transfert par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension de titres équivalents en contrepartie du transfert par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension de nouveaux titres achetés, soit des titres d'une valeur marchande à la date de la modification au moins égale au prix d'achat. Cette pension sur titres modifiée aux termes du présent article demeure par la suite en vigueur comme si les titres achetés à l'égard de cette pension sur titres se composaient des nouveaux titres achetés plutôt que des titres à l'égard desquels des titres équivalents ont été transférés à la partie de la mise en pension.

D-33

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS :

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	SECTION 1
DÉLAIS	SECTION 2
RAPPORTS	SECTION 3
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	SECTION 4
POSITIONS EN COURS	SECTION 5
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	SECTION 6
RÈGLEMENT	SECTION 7
TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE	SECTION 8
FRAIS DE COMPENSATION	SECTION 9

ANNEXES :

I- MANUEL DES RISQUES	ANNEXE A
1.1- MANUEL DE DÉFAUT	APPENDICE 1
II – CONVENTIONS DE DÉPÔT	ANNEXE B
Copie des conventions que la CDCC accepte	
➤ Convention de dépôt	
➤ convention de dépôt en garde	
➤ Convention de récépissé d'entiercement	
➤ Convention de récépissé de garantie pour contrats à terme	
➤ Convention de dépositaire entre la CDCC et un établissement financier	
Lettres	
➤ Lettre de garantie couvrant les options d'achat	
➤ Lettre de garantie couvrant les options de vente	
➤ Récépissé de garantie pour contrats à terme	
➤ Lettre de garantie	



Section : 2 - 2

DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE

CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance
Paiements pour règlement à un jour	7 h 45
Appel de marge intrajournalier	10 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Opérations même jour	13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe (autres que les opérations même jour) – Révisions d'éléments qui se règlent le jour ouvrable en cours	13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe (autres que les opérations même jour) – Heure limite de compensation (la compensation pré-règlement commence) (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour)	13 h 30
Processus d'appel de marge intrajournalier – Dépôts spécifiques (évaluation même jour)	13 h 30
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)	14 h 45
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces – moins de 2 000 000 \$ (retrait même jour)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe (autres que les opérations même jour) – Heure limite de compensation (la deuxième compensation pré-règlement commence pour les opérations inscrites entre 13 h 30 et la présente deuxième heure limite) et heure limite (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour)	15 h 30
Tous les dépôts de biens (autres qu'en espèces)	15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens (autres qu'en espèces) pour retrait le même jour	15 h 30
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC commence	15 h 00
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC prend fin	15 h 55
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)	15 h 30
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance	16 h 00
Transferts de positions	17 h 25

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 5 - 2

POSITIONS EN COURS

3. Modification de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ce changement s'effectuera au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre après que l'opération ait été soumise à la CDCC.

Les rajustements ci-après sont acceptables dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe :

1. Rajustement de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où est identifié l'autre membre compensateur. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas i) d'une opération dont le règlement s'effectue le même jour ou ii) d'une opération autre qu'une opération même jour dont le règlement s'effectue ce jour-là après l'heure limite de compensation.
2. Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les corrections apportées aux opérations sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où sont identifiés les autres membres compensateurs. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas i) d'une opération même jour ou ii) d'une opération autre qu'une opération même jour dont le règlement s'effectue ce jour-là après l'heure limite de compensation.
3. Modification de la position en cours. Ce changement s'effectuera au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre après que l'opération ait été soumise à la CDCC.

Conditions applicables aux rajustements :

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.



Section : 6 - 6

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différents lots de registres de règlement au dépositaire officiel de titres. ~~Deux~~ Deux Pour les opérations autres que les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net seront envoyés à la première heure limite de compensation et à la deuxième heure limite de compensation, et toute opération sur titres à revenu fixe entrée après la deuxième heure limite de compensation sera envoyée au dépositaire officiel de titres sans que la CDCC n'effectue quelque compensation préalable au règlement. Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base brute tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Processus de compensation préalable au règlement

En ce qui concerne chaque membre compensateur qui effectue des opérations sur titres à revenu fixe et les opérations autres que les opérations même jour, la CDCC détermine les obligations nettes de livraison et/ou l'obligation nette de paiement comme le prévoit le paragraphe D-606 3) des règles. Toute autre obligation de livraison et de paiement entre un membre compensateur et la CDCC aux termes de tout autre contrat à terme dont le règlement s'effectue au dépositaire officiel de titres concerné sera regroupée et déduite des obligations nettes de livraison et/ou de l'obligation nette de paiement, comme le prévoient les alinéas b) et c) du paragraphe A-801 2) des règles, de sorte que la CDCC enverra au dépositaire officiel de titres concerné les instructions de règlement compensées aux heures limite de compensation.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément à l'article A-805 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations (autres que les opérations même jour) soumises à la CDCC aux fins de compensation à l'heure limite de compensation applicable. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin. En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut par membre compensateur et le CUISIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.



Section : 7-1

RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur [à l'égard de toutes les opérations autres que les opérations même jour](#). Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, l'application de compensation de la CDCC tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant. [Les opérations même jour ne sont pas réglées sur une base nette, mais sur une base brute à la date de l'opération applicable immédiatement après la novation de chaque opération même jour](#).

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations, [autres que les opérations même jour](#), (y compris les rajustements, les levées, les livraisons et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) La marge totale requise et toute autre marge supplémentaire exigées à l'égard de chaque compte sont comparées aux dépôts de garantie.
- ii) Les primes, gains et pertes, montants de règlement des levées/assignations, et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.
- iii) Si une marge supplémentaire est exigée, la CDCC demandera au membre compensateur de faire le paiement à la CDCC.
- iv) Des charges diverses comme les frais de compensation sont aussi inclus chaque mois. De plus, les amendes applicables ou tous autres montants exigibles sont encaissés chaque mois.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de décourager tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.



Annexe : A - 9

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

Les cinq scénarios de tension que la CDCC utilise actuellement sont : le lundi noir (1987), la bulle technologique (2000), le crash du marché obligataire (1994) et la défaillance de la Russie (1998) et la faillite de Lehman's Brothers (2008). La CDCC vérifie régulièrement s'il est pertinent ajouter d'autres scénarios de tension aux scénarios existants.

La procédure d'évaluation de la taille du fonds de compensation et des contributions de chaque membre compensateur se fait à la fin du mois comme suit :

- Application des variations historiques des scénarios de tension afin de déterminer le plus grand déficit enregistré par les membres compensateurs;
- Simulation pour déterminer le facteur de tension qui sera appliqué au début du mois prochain; et
- Calcul et vérification de l'adéquation de la taille du fonds de compensation par rapport à la plus grande perte enregistrée sous un scénario de tension.

La première étape consiste à calculer, à la fin du mois, les intervalles de marge des principaux instruments dérivés.

La deuxième étape consiste à choisir un facteur de tension¹ selon le niveau des intervalles de marge en vigueur et des facteurs de tension choisis lors du mois précédent. Le facteur de tension choisi sera utilisé pour calculer les marges de tension. Une fois la marge de tension simulée calculée, la valeur du risque résiduel à découvert permettra de déterminer la taille du fonds de compensation selon la formule susmentionnée et de vérifier si cette taille est suffisante pour couvrir les plus grands déficits (plus grandes pertes – marge requise déposée) enregistrés sous chacun des scénarios de tension.

Le facteur de tension² sera ajusté en fonction des résultats de la simulation. Le facteur de tension est révisé généralement chaque mois et dépend notamment des positions des membres compensateurs (profil de risque de chacun) qui varient chaque jour et des intervalles de marge (conditions de marché) qui varient généralement chaque mois.

Après avoir choisi et fixé le facteur de tension le premier jour ouvrable du mois, la troisième étape consiste à suivre et à contrôler l'évolution de la taille du fonds de compensation tout au long du mois. Ce suivi sert essentiellement à s'assurer du bon choix du facteur de tension qui a été fixé en début de mois.

Dans le but d'éviter que le risque résiduel à découvert soit négatif ou nul, le facteur de tension que la CDCC utilisera pour déterminer la taille du fonds de compensation ne prend généralement pas des valeurs inférieures à 1, ce qui implique que le risque résiduel à découvert ne sera jamais négatif

4. FORMES DE GARANTIE

- Les formes de garanties qui peuvent être déposées auprès de la CDCC sont prévues à l'article A-709 des règles.

Les différentes formes de garanties sont évaluées en tenant compte de leur perte potentielle advenant la nécessité d'une liquidation. Par conséquent, la valeur de l'actif déposé en garantie est évaluée à escompte par rapport à sa valeur au marché. Cet escompte, communément appelé marge de sécurité ou décote, s'applique aux titres pouvant être nantis, et aux titres gouvernementaux ~~et aux acceptations bancaires~~, tel que prévu à l'article A-709 des règles.

¹ Le facteur de tension prend généralement la valeur de 1,5, 2, 2,5 ou 3.

² L'ajustement du facteur de tension se fait généralement par intervalle de 50 %.



Annexe : A - 10

ANNEXE A MANUEL DES RISQUES

Pour les fins de l'application des dispositions de l'article A-709 des règles, la CDCC procède comme suit :

Espèces

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

~~Lettres de crédit et acceptations bancaires~~

~~La CDCC évalue et ajuste la valeur maximale des lettres de crédit et acceptations bancaires d'une façon régulière. Elle publie, à cet effet, une liste des institutions financières agréées avec la valeur maximale que la CDCC acceptera de la part de chacune des institutions financières de même que de la part de tous ses membres compensateurs.~~

~~La CDCC exige aussi qu'un format particulier soit utilisé pour que ces lettres de crédit et acceptations bancaires soient acceptées par elle, tel que présenté en Annexe 2 du manuel des opérations.~~

Titres gouvernementaux

La CDCC accepte les obligations du gouvernement du Canada et des États-Unis, en plus des obligations de certaines provinces canadiennes dans le cadre des dépôts en garantie. Pour chaque émission préalablement acceptée, une limite de concentration égale au minimum entre 250 millions et 10 % du total de l'émission en circulation s'applique à chacun des membres compensateurs. L'acceptation des émissions est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC détermine comme étant acceptable et fiable. Les titres gouvernementaux acceptés en garantie sont revus par la CDCC sur une base régulière.

Calcul des marges de sécurité pour les titres gouvernementaux

Le calcul des marges de sécurité se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'intervalle confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant 3 écart-types et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en N jours (N sera déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent);
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché); et
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables³.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les marges de sécurité en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des marges de sécurité de la CDCC par rapport aux marges de sécurité de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des marges de sécurité de la CDCC par rapport aux marges de sécurité des autres chambres de compensation;

³ La CDCC classe les obligations d'un émetteur en fonction de leurs échéances. Toutes les obligations classifiées dans la même catégorie ont une « échéance similaire » et partageront la même marge de sécurité. Ceci inclut les obligations canadiennes à rendement réel et les obligations américaines indexées à l'inflation.



Appendice : 1 - 5

APPENDICE 1 MANUEL DE DÉFAUT

- Si le membre compensateur doit exécuter des livraisons, alors la Société pourrait conclure une entente avec le membre compensateur receveur et le membre compensateur non-conforme ou prendre toute autre mesure appropriée afin que les obligations du membre compensateur soient respectées;
- Affecter le fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre compensateur non conforme;
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur non-conforme de la Société;
- La Société convoquera une rencontre d'urgence du Conseil pour prendre la décision de suspendre ou non le membre compensateur non-conforme.

1.3 Déclaration d'une suspension

Sous la discrétion et l'approbation du Conseil, le membre compensateur peut être suspendu si celui-ci est en défaut selon l'article A-1A04 ou toutes autres conditions que la Société jugera pertinente. Ces règles traitent de situation de non conformité, mais peuvent aussi être appliquées pour toute situation qui implique une suspension.

Une fois la suspension confirmée par le Conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur.

Autorité :

Le Conseil a l'autorité relative à la suspension et la levée de la suspension d'un membre compensateur.

Communication :

La Société va aviser les autres membres compensateurs, les autorités réglementaires et les autres bourses lors de l'imposition d'une suspension. Les autres Bourses seront avisées en vertu d'un « Memorandum of Understanding » géré par le Chicago Mercantile Exchange si le membre compensateur suspendu est aussi membre d'une autre chambre de compensation.

Le président de la Société, le directeur des opérations et le directeur de gestion des risques seront appelés à coordonner les actions et la supervision du membre compensateur en difficulté. Ils pourront recommander des actions à prendre au Conseil. Tel que mentionné, le Conseil est ultimement responsable de la suspension du membre compensateur et de la levée de la suspension.

Implémentation :

Selon le paragraphe A-1A05 2), la Société cesse d'agir au nom du membre compensateur non conforme suspendu.

Tel que mentionné à le paragraphe A-1A05 3), la suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général.

Le Conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur. Tel que mentionné à l'article A-1A07, le membre compensateur peut en appeler de sa suspension.

Lorsque le membre compensateur est suspendu, la Société veillera par différentes mesures à gérer les activités du membre compensateur suspendu.

Une fois que le Conseil décide du statut du membre compensateur, la Société peut utiliser plusieurs actions. Celles-ci ne sont pas exhaustives ou présentées en ordre chronologique et peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent lors d'une suspension.

- Le membre compensateur est avisé de sa suspension;
- La Société ouvrira un compte liquidatif pour gérer les positions et les dépôts de garantie du membre compensateur suspendu;



Appendice : 1 - 6

APPENDICE 1 MANUEL DE DÉFAUT

- La Société peut restreindre les transactions du membre compensateur suspendu et des participants approuvés du membre compensateur s'il y a lieu. Toutefois, la Société pourra accepter de la part du participant approuvé des transactions si ce dernier peut exécuter celles-ci avec un autre membre compensateur en règle de la Société;
 - La Société peut saisir les dépôts de garantie du membre compensateur et les positions seront transférées au compte de règlement liquidatif. La Société peut, à sa discrétion, envoyer uniquement les positions nettes dans le compte de règlement liquidatif;
 - La Société peut convertir les dépôts de garantie du membre compensateur suspendu en espèces afin de couvrir toute perte ou montant dû par le membre compensateur défaillant ou suspendu. L'ordre de liquidation de ces dépôts est mentionné à la fin de ce manuel;
 - La Société peut liquider, transférer ou maintenir les positions du membre compensateur, selon les conditions du marché. La liquidation des positions peut se faire directement sur le marché ou parmi les offres reçues des membres compensateurs, préalablement contactés par la Société, auront transmises à la Société relatives aux portefeuilles à liquider;
 - Pour les positions de ses clients;
 - Les positions clients vont être transférées à un membre compensateur non défaillant et les clients en seront avisés en vertu du paragraphe A-404 2);
 - La Société doit pouvoir avoir le choix de fermer les positions ou de les maintenir selon les conditions de marché, le risque associé à ses positions et l'impact sur le marché de fermer les positions;
 - Si elle décide de fermer les positions, la Société peut, pour réduire le nombre de contrats longs et/ou courts, exécuter des transactions de clôture sur ces transactions. La Société peut aussi juger convenable de maintenir les positions, de les couvrir ou de les fermer à un prix qu'elle juge raisonnable;
 - La Société doit honorer les transactions dans les situations mentionnées et dans les cas plus précis où une position est assignée et/ou est sujette à une livraison.
- Pour tout transfert ou liquidation réalisés par la Société, les clients doivent être avisés le plus tôt possible.
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur.

La Société doit reporter au Conseil sur une base quotidienne les opérations réalisées pour le membre compensateur.

Tel que mentionné auparavant la Société a accès à un compte de liquidation si nécessaire. Le compte de liquidation est utilisé afin d'effectuer le transfert, la fermeture ou la couverture des positions.

- En premier lieu, l'article A-402 précise que les dépôts de garanties seront convertis en espèces et maintenus dans le compte liquidatif;
- ~~La Société entamera le processus de conversion en espèces des lettres de crédit;~~
- La Société liquidera les actifs détenus par le membre compensateur suspendu dans le fonds de compensation;
- Si nécessaire, la Société devra faire appel aux contributions au fonds de compensation des autres membres compensateurs non défaillant;
- Si nécessaire, la Société devra faire appel à une deuxième contribution au fonds de compensation des autres membres compensateurs non défaillants;
- Enfin, la Société a accès à une facilité de crédit pouvant couvrir les pertes résultantes.

Pour les actions décrites ci-dessus et dans l'optique d'une gestion efficiente du processus de défaut, la Société peut juger que la conversion en espèces n'est pas dans le meilleur intérêt de la Société.



Annexe : B - 1

ANNEXE B CONVENTIONS DE DÉPÔT

Copie des conventions que la Société accepte

ENTENTES RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES PAR UN DÉPOSITAIRE AGRÉÉ PAR LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») cautionne les options et contrats à terme négociés à la Bourse de Montréal Inc. Pour veiller à ce que la CDCC soit en mesure de respecter ses obligations, la CDCC exige de ses membres compensateurs qu'ils fassent des dépôts à un fonds de compensation et à un fonds de garantie. Les membres compensateurs et les investisseurs sont autorisés à remettre un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent auprès d'un dépositaire agréé par la CDCC pour autant que ces titres soient détenus à l'ordre de la CDCC.

Les membres compensateurs qui souhaitent déposer des titres acceptables peuvent le faire en déposant les titres auprès d'un dépositaire agréé, lequel délivrera alors un récépissé de dépôt à l'ordre de la CDCC.

Les établissements financiers et les investisseurs qui souhaitent vendre des options peuvent, pour autant qu'ils soient en mesure de déposer le bien sous-jacent auprès d'un dépositaire agréé, le faire par voie d'entiercement.

Pour devenir un dépositaire agréé, un établissement financier doit présenter une demande à la CDCC. L'établissement convient de respecter les conditions que prescrit la Société. La CDCC considère l'ensemble des bureaux et succursales d'un établissement agréé comme des dépositaires agréés, quoique l'établissement puisse imposer des restrictions à ses propres bureaux et succursales.

Les établissements financiers suivants peuvent demander à être reconnus en tant que dépositaire agréé :

- a) une banque régie par la *Loi sur les banques* (Canada) ou par la *Loi sur les banques d'épargnes du Québec* (Canada), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
- b) une société de fiducie soumise à une législation du Canada ou de toute province canadienne semblable à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi des compagnies de fidéicommiss* (Québec), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
- c) la Société ou l'une de ses filiales;
- d) les dépositaires de valeurs;
- e) tout autre établissement que le conseil peut, à sa discrétion, agréer à l'occasion, pourvu qu'en aucun cas un établissement ne soit agréé si l'ensemble de son capital libéré et de son excédent est inférieur à 25 000 000 \$ et si sa charte ne lui confère pas les pouvoirs voulus ou si elle n'a pas certains autres documents constitutifs requis pour agir à titre de fiduciaire, ou encore si l'on ne peut obtenir les derniers états financiers la visant.

Les membres compensateurs peuvent conclure une convention de dépôt en garde, dans une forme approuvée par la Société, avec un dépositaire agréé pour la garde de titres. Ces conventions peuvent inclure les conditions énoncées dans l'exemple ci-joint. La CDCC n'exige pas de copie des conventions de dépôt en garde.

Les conventions de récépissé d'entiercement sont signées entre des dépositaires et des établissements et des investisseurs. Ces conventions doivent comporter les conditions énoncées dans l'exemple ci-joint. La CDCC n'exige pas de copie des conventions de récépissé d'entiercement.



Annexe : B - 2

ANNEXE B CONVENTIONS DE DÉPÔT

Ni les récépissés de dépôt ni les récépissés d'entiercement n'exigent la signature de membres compensateurs ou d'investisseurs. Ces récépissés exigent uniquement la signature autorisée du dépositaire agréé.

Pour aider les établissements financiers à bien comprendre le système de dépôt, ils trouveront ci-joint les documents suivants :

1. Extrait des règles de la CDCC se rattachant au système de dépôt et servant de guide à l'utilisation des documents suivants.
2. Convention de dépôt en garde et récépissé.
3. Convention de récépissé d'entiercement et récépissé.
4. Lettres de garantie couvrant les options d'achat.
5. Lettres de garantie couvrant les options de vente.
6. Convention de récépissé de garantie pour contrats à terme et récépissé.

~~7. Lettre de crédit.~~

~~8.7.~~ Forme suggérée de la lettre d'entente entre l'établissement financier et la CDCC.



Annexe : B - 7

**ANNEXE B
CONVENTIONS DE DÉPÔT**

CONVENTION DE DÉPOSITAIRE ENTRE LA CDCC et un établissement financier

(EN-TÊTE DE LETTRE DU DÉPOSITAIRE)

CONVENTION DE DÉPOSITAIRE – ENTRE la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et un établissement financier

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
65, rue Queen Ouest, bureau 700
Toronto (Ontario) M5H 2M5

Messieurs,

Nous demandons à être reconnus en tant que dépositaire agréé afin de détenir à votre ordre des titres déposés par vos membres compensateurs et par des investisseurs institutionnels ou particuliers relativement à des options et à des contrats à terme négociés en bourse qui sont émis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

En contrepartie de votre approbation, le présent établissement convient de fournir des services de dépôt en garde aux conditions suivantes :

1. Détenir en dépôt en garde à votre ordre, au nom de vos membres compensateurs, d'investisseurs institutionnels ou particuliers, des titres sur lesquels des options ont été émises. Ces titres sont appelés « titres sous-jacents ».
2. Détenir en dépôt en garde à votre ordre, au nom de vos membres compensateurs, d'investisseurs institutionnels ou particuliers, d'autres titres que des titres sous-jacents que vous approuvez comme étant admissibles aux fins de la garantie ou aux fins du fonds de compensation.
3. Émettre des récépissés de dépôt sous la forme que vous approuvez à l'égard des titres déposés par des membres compensateurs et émettre des récépissés d'entiercement en la forme que vous approuvez à l'égard des titres déposés par des investisseurs institutionnels et particuliers. Le contenu d'aucun de ces récépissés ne peut être modifié.
4. Signer une convention de dépôt en garde avec des membres compensateurs déposant des titres à votre ordre. Cette convention de dépôt en garde devant renfermer au moins toutes les conditions stipulées dans la convention de dépôt en garde que vous avez approuvée.
5. Signer une convention d'entiercement avec des investisseurs institutionnels et particuliers déposant des titres à votre ordre. Cette convention d'entiercement doit renfermer au moins toutes les conditions stipulées dans la convention d'entiercement que vous avez approuvée.
6. Détenir en dépôt en garde au nom des investisseurs, mais à l'ordre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, les titres déposés dans le cadre d'opérations sur les marchés des contrats à terme canadiens.
7. Signer une convention de récépissé de garantie pour contrats à terme sous la forme que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés a approuvée avec tous les investisseurs qui souhaitent déposer des titres dans le cadre d'opérations sur les marchés des contrats à terme canadiens.
8. Émettre des récépissés de garantie pour contrats à terme sous la forme que vous avez approuvée dès réception des titres déposés par des investisseurs dans le cadre d'opérations sur les marchés des contrats à

C CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe : B - 8

ANNEXE B CONVENTIONS DE DÉPÔT

terme canadiens. Le contenu de ces récépissés ne peut être modifié ni complété d'aucune façon sans le consentement écrit du président de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

9. Émettre les lettres de garantie couvrant les options de vente que vous avez approuvées conformément aux règles de la CDCC.
10. Émettre les lettres de garantie spéciales que vous avez approuvées conformément aux règles de la CDCC.
11. a) Libérer des titres déposés aux termes d'une convention de dépôt en garde uniquement avec l'approbation écrite d'un signataire autorisé de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et conformément à vos instructions.
- b) Libérer des titres déposés aux termes d'une convention d'entiercement auprès de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés dès réception de directives écrites d'un signataire autorisé de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés conformément aux modalités de la convention d'entiercement ou libérer les titres auprès du déposant dès la restitution du récépissé d'entiercement au dépositaire.
- c) Libérer des titres déposés aux termes d'une convention de récépissé de garantie pour contrats à terme uniquement avec l'approbation écrite d'un signataire autorisé de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et en stricte conformité avec vos directives écrites.
12. Veiller à ce que tous les titres déposés en garde respectent les règles générales de négociabilité pour la livraison.
13. Recevoir la rémunération de nos services auprès des membres compensateurs, des investisseurs institutionnels et particuliers, comme convenu avec ces derniers de temps à autre.
14. La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sur réception d'un avis écrit de 30 jours par l'autre partie. Dans ce cas, les titres que nous détenons seront traités conformément à vos instructions.

~~15. De plus, le présent établissement émettra au nom de vos membres compensateurs des lettres de crédit qui respectent les règles de la CDCC. Le contenu de ces lettres de crédit ne peut être modifié.~~

~~16.15.~~ Nous convenons d'honorer tout récépissé de dépôt, récépissé d'entiercement, récépissé de garantie pour contrats à terme ou toute lettre de garantie ~~ou lettre de crédit~~ approuvée émise par un bureau ou une succursale du présent établissement.

Agréez, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

(Nom et titre)



Annexe : B - 12

**ANNEXE B
CONVENTIONS DE DÉPÔT**

~~LETTRE DE CRÉDIT ÉMISE PAR UNE BANQUE AGRÉÉE~~

~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Toronto, Montréal~~

~~Lettre de crédit révoicable N°
(Nom du membre compensateur)~~

~~Messieurs,~~

~~Suivant les dispositions prises avec notre client, [Nom du membre compensateur], nous établissons par les présentes une lettre de crédit révoicable en votre faveur d'un montant total de [DOLLARS—en lettres et en chiffres] sur laquelle vous pouvez faire des prélèvements dans la mesure nécessaire pour couvrir la garantie qui vous est due par [Nom du membre compensateur] à l'égard d'opérations aux termes de ses modalités d'adhésion à votre société.~~

~~Les prélèvements aux termes de la présente lettre de crédit doivent revêtir la forme d'une demande écrite de paiement par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et devraient mentionner le numéro de lettre de crédit indiqué en rubrique.~~

~~La présente lettre de crédit viendra à échéance à 15 h, heure de l'Est, le * mars 20●●, ou le * septembre 20●●* mais elle peut être révoquée à tout moment avant son échéance, au seul gré de la banque, sur avis écrit de deux jours ouvrables complets donnés à la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et à [Nom du membre compensateur].~~

~~Agréez, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées,~~

~~(Nom et titre)~~

~~* Toutes les lettres de crédit doivent venir à échéance le premier jour ouvrable bancaire de mars ou de septembre pour faciliter le contrôle des échéances.~~



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Haute direction

Personne-ressource :

Brendan Hart
Avocat aux politiques, Politique de
réglementation des membres
416 865-3047
bhart@iiroc.ca

10-0310
Le 26 novembre 2010

Prescription visant les procédures de mise en application de l'OCRCVM

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le 15 septembre 2010, le conseil d'administration (le conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a approuvé la publication de l'appel à commentaires visant le projet de modification des Règles des courtiers membres (les Règles) qui soumettrait les procédures de mise en application de l'OCRCVM à un délai de prescription de six ans.

L'objectif principal du projet de modification est de préciser dans les Règles le délai au cours duquel l'OCRCVM peut instituer ses procédures de mise en application.

Dans un projet distinct de celui-ci, l'OCRCVM est en voie de réécrire entièrement les Règles 19 et 20 des courtiers membres portant sur les enquêtes et la mise en application. Les règles réécrites tiendront compte des modifications apportées par le présent projet.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

À l'heure actuelle, l'article 7 de la Règle 20 des courtiers membres permet à l'OCRCVM d'entamer des procédures de mise en application dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le courtier membre ou une personne autorisée cesse d'être membre de l'OCRCVM. Il prévoit également que l'OCRCVM peut engager des procédures de mise en application contre une personne antérieurement autorisée qui présente une nouvelle demande d'inscription auprès de l'OCRCVM. En revanche, aucun délai de prescription n'est prévu dans le cas de procédures visant des courtiers membres et des personnes autorisées en exercice. De plus, l'article 7 de la Règle 20 des courtiers membres élargit le



pouvoir d'enquête de l'OCRCVM prévu à la Règle 19 à un délai de cinq ans suivant la date à laquelle l'inscription de l'ancien courtier membre ou de la personne antérieurement autorisée a pris fin.

Règles proposées

Le délai de prescription de six ans prévu dans le projet de modification s'appliquerait uniformément aux courtiers membres et aux personnes autorisées en exercice, ainsi qu'aux anciens courtiers et aux personnes antérieurement autorisées.

Afin de créer un délai de prescription clair qui s'applique à l'ensemble de ses procédures de mise en application, l'OCRCVM abrogera et remplacera les paragraphes 7(1) et 7(2) de la Règle 20 par un libellé ajouté à la Partie 10 de la Règle 20 instituant un délai de prescription de six ans. En outre, l'OCRCVM déplacera à la Règle 19 – Examens et enquêtes la disposition concernant l'élargissement des pouvoirs d'enquête visant les anciens membres, et la simplifiera en prescrivant un délai de six ans à l'égard des anciens membres, en vue de l'harmoniser au délai de prescription applicable aux procédures de mise en application de l'OCRCVM. Les définitions « anciens courtiers membres » et « personnes antérieurement autorisées » seront ajoutées à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres.

Selon le libellé du projet de modification, il n'est pas nécessaire que les procédures soient terminées au cours des six ans. Le libellé exige plutôt que l'OCRCVM entame les procédures dans ce délai de six ans. Ainsi, une procédure, une révision ou un appel peut dépasser le délai de six ans, pourvu qu'il soit institué avant l'échéance de ce délai de six ans. Cette exigence fera en sorte que ni les courtiers membres et personnes autorisées en exercice, ni les anciens courtiers membres et personnes antérieurement autorisées ne pourront se soustraire à la compétence de l'OCRCVM en retardant simplement les procédures au-delà de six ans.

Le projet de modification et une version soulignée des Règles des courtiers membres touchées par ces modifications sont présentés aux Annexes A et B.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

1) Principes de justice naturelle

L'article 7 de la Règle 20 des courtiers membres permet d'entamer une procédure de mise en application à l'égard d'une personne inscrite auprès de l'OCRCVM indéfiniment après la survenance de l'événement qui a donné lieu à cette procédure. En conformité avec les règles de justice naturelle, l'OCRCVM estime souhaitable d'imposer par ses Règles un délai de prescription pour les procédures contre les courtiers membres et les personnes autorisées, qu'ils soient en exercice ou qu'ils ne le soient plus, pour garantir une mise en application équitable et transparente. En outre, il est indiqué d'agir ainsi afin d'assurer l'uniformisation du traitement, aux termes des Règles de l'OCRCVM, à l'égard des personnes actuellement et antérieurement inscrites auprès de l'OCRCVM.



2) *Questions relatives à la preuve et règles sur la tenue de dossiers*

Les délais de prescription visant la mise en application doivent tenir compte de la disponibilité de la preuve qui peut être utilisée dans ces procédures. La Règle 3100 des courtiers membres oblige les courtiers membres à conserver les dossiers d'enquêtes internes, de poursuites civiles et d'ententes de règlement pendant deux ans après leur résolution. Aux termes du paragraphe 7(5) de la Règle 29 des courtiers membres, ceux-ci doivent conserver leur correspondance pendant cinq ans et la publicité et la documentation commerciale, pendant deux ans. Le paragraphe 1(n) de la Règle 1300 oblige le courtier membre à conserver la documentation d'ouverture de compte pendant cinq ans après la fermeture du compte. L'article (I)(F)(1) de la Règle 2500 oblige le courtier membre à conserver les dossiers d'examen de la surveillance des comptes de détail pendant sept ans. De même, les règles de traitement des plaintes de l'OCRCVM prévoient que le courtier membre conserve la documentation concernant les plaintes pendant sept ans.

Puisque les Règles n'obligent pas le courtier membre à conserver les dossiers indéfiniment, et que les dossiers sont généralement nécessaires pour faire avancer les enquêtes et les procédures de mise en application, il n'est pas utile d'imposer un délai de prescription aux mesures de mise en application qui dépasserait considérablement ceux imposés pour la tenue de dossiers concernant des documents qui seraient utilisés dans une telle procédure de mise en application.

3) *Législation provinciale*

Les lois sur la prescription et la législation sur les valeurs mobilières de chaque province prévoient des délais de prescription divers. Malgré cette diversité entre les délais et une incertitude fréquente quant au délai de prescription à mettre en application, la plupart de ces délais sont de six ans. Le délai de prescription de six ans proposé pour les procédures de mise en application de l'OCRCVM est analogue aux prescriptions prévues dans la plupart des législations.

4) *Nouvelles demandes d'autorisation présentées par des personnes antérieurement autorisées*

En vertu de l'article 7 de la Règle 20 actuelle, l'OCRCVM se réserve le droit de prendre une mesure de mise en application contre une personne antérieurement autorisée qui présente une nouvelle demande d'autorisation. Cette disposition n'est pas compatible avec le délai de prescription proposé. En outre, il est possible de refuser le rétablissement demandé par une personne antérieurement autorisée si elle ne remplit pas les critères de compétences, sans égard au fait qu'elle a fait l'objet d'une audience en raison de sa conduite antérieure. À la lumière de ce fait, cette disposition est peu utile et a été supprimée dans le projet de modification.

5) *Survenance de l'événement par rapport à la possibilité de découverte*

Le calcul d'un délai de prescription peut avoir comme point de départ le moment où l'événement a eu lieu (la survenance) ou le moment où la partie lésée aurait raisonnablement dû prendre connaissance de l'événement (la possibilité de découverte). Le projet de modification impose un délai de prescription à partir de la survenance de l'événement. Autrement dit, selon le



projet, le délai commence à courir dès que survient le dernier événement donnant lieu à la procédure. Dans le cas de non-conformité récurrente, le délai commence lorsque la conduite en cause se produit pour la dernière fois.

6) *Enquêtes*

Outre la Règle 20, l'OCRCVM compte modifier la Règle 19 des courtiers membres portant sur le pouvoir d'enquête de l'OCRCVM à l'égard des anciens membres et des personnes antérieurement autorisées. La règle actuelle permet à l'OCRCVM d'enquêter sur d'anciens courtiers membres et des personnes antérieurement autorisées pendant cinq ans après la fin de leur adhésion à l'OCRCVM. Le projet de modification prorogera ce délai à six ans par souci d'uniformisation avec le délai de prescription proposé.

7) *Solutions de rechange examinées*

L'OCRCVM a envisagé d'inclure dans le projet de modification une disposition qui permettrait de proroger le délai de prescription dans un cas particulier, si l'OCRCVM et le courtier membre ou la personne autorisée y consentent. Une telle disposition ne figure pas dans le projet de modification, le délai de prescription de six ans étant à la fois suffisamment long pour permettre d'entreprendre convenablement des procédures de mise en application et analogue à la plupart des délais de prescription prévus par la législation.

Classification du Projet de modification

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du projet de modification ainsi que son analyse. Les objectifs du projet de modification sont :

- d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation,
- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières,
- de prévoir les mesures disciplinaires indiquées pour les personnes dont la conduite relève de la réglementation de l'OCRCVM.

Le conseil de l'OCRCVM a donc déterminé que le projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ce projet de modification, il a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du projet de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

L'effet du projet de modification consiste à limiter le temps au cours duquel l'OCRCVM peut entreprendre des procédures de mise en application à l'encontre des courtiers membres et des



personnes autorisées. La structure du marché ne subira aucun effet. Les courtiers membres bénéficieront de règles précises concernant les délais de prescription au cours desquels l'OCRCVM peut entamer une procédure de mise en application. Il n'y aura aucune incidence sur les courtiers non membres ou la concurrence. Les coûts de conformité peuvent légèrement diminuer puisque les procédures de mise en application ne peuvent plus être entreprises après le délai précisé.

Le projet de modification n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le projet de modification n'aura aucune incidence sur les systèmes des courtiers membres. Par conséquent, il est devrait entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le projet de modification, plus particulièrement sur le principe de permettre la prorogation du délai de prescription dans un cas particulier si l'OCRCVM et le courtier membre ou la personne autorisée y consentent. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires devraient être remis d'ici le 25 janvier 2011 (60 jours après la date de publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Brendan Hart

Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Bureau 1600, 121 King Street West

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de

Directeur de la réglementation des marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West

19^e étage, succursale 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8

marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.iiroc.ca sous l'onglet



« Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Brendan Hart

Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

416 865-3047

bhart@iiroc.ca

Annexes

Annexe A – Projet de modification aux Règles des courtiers membres

Annexe B – Version soulignée du projet de modification

Annexe A**ORGANISME CANADIEN DE RÈGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****MODIFICATIONS DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES CONCERNANT LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX PROCÉDURES DE
MISE EN APPLICATION****PROJET DE MODIFICATION**

1. L'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres est modifié par l'ajout des nouvelles définitions suivantes :
 - « personne antérieurement autorisée » désigne une personne qui a été une personne autorisée de la Société, mais qui ne l'est plus;
 - « ancien courtier membre » désigne une personne qui a été courtier membre de la Société, mais qui ne l'est plus;
2. La règle 19 des courtiers est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« RÈGLE 19**EXAMENS ET ENQUÊTES**

1. La Société doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un ancien courtier membre, d'une personne autorisée, d'une personne antérieurement autorisée ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux Règles, qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation, par ladite personne, (i) des Règles, et Ordonnances de la Société, (ii) de toute législation applicable à ladite personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une commission des valeurs mobilières, ou (iii) des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel organisme d'autoréglementation. Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19.
2. Un examen ou une enquête effectué conformément à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une commission des valeurs mobilières compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre, de l'ancien courtier membre ou de la personne en cause.

Plaintes

3. Lorsqu'une plainte est adressée à la Société contre un courtier membre, un ancien courtier membre, une personne autorisée, une personne antérieurement autorisée ou une personne ayant soumis une demande d'autorisation conformément aux Règles, la Société peut demander que la plainte soit faite par écrit.
4. Abrogé.

Annexe A**Pouvoirs en matière d'enquête**

5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un ancien courtier membre, une personne autorisée, une personne antérieurement autorisée ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :
- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;
 - (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre, de l'ancien courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;
 - (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;
- de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.
6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.
7. La Société peut, selon l'information reçue :
- (a) déférer l'affaire au conseil de section compétent conformément aux dispositions de la Règle 20; ou
 - (b) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances en vertu des Règles et Ordonnances.
8. Un courtier membre, un ancien courtier membre, une personne autorisée ou une personne antérieurement autorisée qui est tenu, par la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal ou la Bourse de Toronto, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette bourse, doit soumettre tous les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en

Annexe A

fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette bourse.

Anciens courtiers membres et personnes antérieurement autorisées

9. Les anciens courtiers membres et personnes antérieurement autorisées demeurent assujettis aux pouvoirs d'examen et d'enquête de la Société aux termes de la présente Règle pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être un courtier membre ou une personne autorisée. »
3. L'article 7 de la Règle 20 et ses rubriques connexes sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« PARTIE 4 – SOMMES DUES À LA SOCIÉTÉ**7. Anciens courtiers membres et personnes antérieurement autorisées**

- (1) La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci. »

4. Les articles 30 à 36 de la Règle 20 et leurs rubriques connexes sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« PARTIE 10 – PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION**INTRODUCTION DES PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION****30.**

- (1) La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des Règles ou Ordonnances et des lois, règlements, ordonnances ou instructions générales, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme.
- (2) Les audiences de mise en application prévues par la présente Règle comprennent les catégories suivantes d'audiences : les audiences disciplinaires; les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée. Les audiences de mise en application se déroulent conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure de la Société.
- (3) La Société peut entreprendre des procédures aux termes de la présente Règle à l'encontre d'un courtier membre, d'un ancien courtier membre, d'une personne autorisée ou d'une personne antérieurement autorisée pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle le dernier événement donnant lieu aux procédures est survenu.

POUVOIR DE CONTRAINTE**31. Courtiers membres, anciens courtiers membres, personnes autorisées, personnes antérieurement autorisées et membres du personnel de la Société**

- (1) Tout courtier membre, tout ancien courtier membre, toute personne autorisée, toute personne antérieurement autorisée ou tout membre du personnel de la Société doit :

Annexe A

- (a) comparaître et témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience tenue en vertu des articles 33, 34 ou 42 sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou de la personne désignée par lui ou sur ordonnance d'une formation d'instruction;
 - (b) produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le contrôle ou en la possession du courtier membre, de l'ancien courtier membre, de la personne autorisée ou de la personne antérieurement autorisée devant une formation d'instruction sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la formation d'instruction.
- (2) Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou (b) constitue une contravention aux Règles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34.

32. Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres

- (1) Lorsqu'une formation d'instruction demande qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier membre qui n'est pas une personne autorisée compare devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaître et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une personne visée à l'article 31.
- (2) Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux Règles et est passible d'une sanction disciplinaire aux termes de l'article 34.

SANCTIONS**33. Personnes autorisées et personnes antérieurement autorisées**

- (1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la personne autorisée ou antérieurement autorisée :
- (a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
 - (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer à la personne autorisée ou antérieurement autorisée une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- (a) un blâme;
 - (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou

Annexe A

- (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne autorisée en raison de la contravention.
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions de maintien de l'inscription;
- (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'autorisation;
- (g) une radiation permanente de l'autorisation;
- (h) une interdiction permanente d'autorisation
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

34. Courtiers membres et anciens courtiers membres

- (1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le courtier membre ou l'ancien courtier membre :
 - (a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
 - (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société;
 - (d) ne s'est pas acquitté de ses obligations envers un tiers, dont un autre courtier membre ou un autre ancien courtier membre.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer au courtier membre ou à l'ancien courtier membre une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - (a) un blâme;
 - (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre ou l'ancien courtier membre en raison de la contravention;
 - (c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter une interdiction pour le membre de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
 - (d) des conditions au maintien de la qualité de courtier membre;
 - (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de courtier membre;

Annexe A

- (f) l'expulsion du courtier membre de la Société;
- (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AUDIENCES DE RÈGLEMENT**35. Négociation de l'entente de règlement**

- (1) Le personnel de la Société peut négocier une entente de règlement avec une personne autorisée, une personne antérieurement autorisée, un courtier membre ou un ancien courtier membre.
- (2) Les parties à une entente de règlement peuvent s'entendre sur l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33 ou 34.
- (3) Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à la conclusion de l'audience de règlement ou de l'audience disciplinaire.
- (4) Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement sont menées sous toutes réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure.

36. Pouvoirs de la formation d'instruction

- (1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement :
 - (a) accepter l'entente de règlement; ou
 - (b) rejeter l'entente de règlement.
- (2) L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne autorisée, la personne antérieurement autorisée, le courtier membre ou l'ancien courtier membre. La personne autorisée, la personne antérieurement autorisée, le courtier membre ou l'ancien courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction. »

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÈGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES CONCERNANT LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX
PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

SOULIGNÉ DU PROJET DE MODIFICATION À LA
RÈGLE 19, À L'ARTICLE 7 DE LA RÈGLE 20 ET AUX ARTICLES 30 À 36 DE LA RÈGLE 20

RÈGLE 19

EXAMENS ET ENQUÊTES

1. La Société doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un ~~représentant inscrit, d'un représentant en placement, d'un directeur des ventes ou d'un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un investisseur~~ancien courtier membre, d'une personne autorisée, d'une personne antérieurement autorisée ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux Règles, qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation, par ladite personne, (i) des Règles, et Ordonnances de la Société, (ii) de toute législation applicable à ladite personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une commission des valeurs mobilières, ou (iii) des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel organisme d'autoréglementation. Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19.
2. Un examen ou une enquête effectué conformément à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une commission des valeurs mobilières compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre, de l'ancien courtier membre ou de la personne en cause.

Plaintes

3. Lorsqu'une plainte est adressée à la Société contre un courtier membre, un ancien courtier membre, une personne autorisée, une personne antérieurement autorisée ou une personne ~~autorisée~~ ou ayant soumis une demande d'autorisation conformément aux Règles ~~de la Société~~, la Société peut exiger demander que la plainte soit faite par écrit ~~et signée par le plaignant~~.
4. Abrogé.

Pouvoirs en matière d'enquête

5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, ~~un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur~~un ancien courtier membre, une personne autorisée, une personne antérieurement autorisée ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande

Annexe B

d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :

- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;
- (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre, de l'ancien courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;
- (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;

de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.

- 6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.
- 7. La Société peut, selon l'information reçue :
 - (a) déférer l'affaire au conseil de section compétent conformément aux dispositions de la Règle 20; ou
 - (b) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances en vertu des Règles et Ordonnances.
- 8. Un courtier membre, un ancien courtier membre, une personne autorisée ou une personne antérieurement ~~ou une personne autorisée par la Société ou relevant de sa compétence~~ qui est tenu, par la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal ou la Bourse de Toronto, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette bourse, doit soumettre tous les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette bourse.

Anciens courtiers membres et personnes antérieurement autorisées

- 9. Les anciens courtiers membres et personnes antérieurement autorisées demeurent assujettis aux pouvoirs d'examen et d'enquête de la Société aux termes de la présente Règle pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être un courtier membre ou une personne autorisée.

Annexe B

RÈGLE 20

PROCÉDURE D'AUDIENCE DE LA SOCIÉTÉ

PARTIE 4 – MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE DE LA SOCIÉTÉ – SOMMES DUES À LA SOCIÉTÉ**7. Anciens courtiers membres et anciennes personnes antérieurement autorisées inscrites**

- (1) Pour l'application de la Règle 19 et de la présente Règle, tout courtier membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de la Société pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le le courtier membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite, sous réserve du paragraphe (2).
- (2) Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une personne anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande d'inscription en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe (1).
- (3) La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.

PARTIE 10 – AUDIENCES-PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION**INTRODUCTION DES AUDIENCES-PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION****30.**

- (1) La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des Règles ou Ordonnances et des lois, règlements, ordonnances ou instructions générales, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme.
- (2) Les audiences de mise en application prévues par la présente Règle comprennent les catégories suivantes d'audiences : les audiences disciplinaires; les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée. Les audiences de mise en application se déroulent conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure de la Société.
- (3) La Société peut entreprendre des procédures aux termes de la présente Règle à l'encontre d'un courtier membre, d'un ancien courtier membre, d'une personne autorisée ou d'une personne antérieurement autorisée pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle le dernier événement donnant lieu aux procédures est survenu.

POUVOIR DE CONTRAINTE**31. Courtiers membres, anciens courtiers membres, personnes autorisées inscrites, personnes antérieurement autorisées et membres du personnel de la Société**

- (1) Tout courtier membre, tout ancien courtier membre, toute personne inscrite autorisée, toute personne antérieurement autorisée ou tout membre du personnel de la Société doit :

Annexe B

- (a) comparaître et témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience tenue en vertu des articles 33, 34 ou 42 sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou de la personne désignée par lui ou sur ordonnance d'une formation d'instruction;
 - (b) produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le contrôle ou en la possession du courtier membre, de l'ancien courtier membre, ou de la personne inscrite- autorisée ou de la personne antérieurement autorisée, devant une formation d'instruction sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la formation d'instruction.
- (2) Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou (b) constitue une contravention aux Règles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34.

32. Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres

- (1) Lorsqu'une formation d'instruction demande qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier membre qui n'est pas une personne inscrite- autorisée compare devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaître et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une personne visée à l'article 31.
- (2) Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux Règles et est passible d'une sanction disciplinaire ~~en vertu~~ aux termes de l'article 34.

SANCTIONS**33. Personnes inscrites- autorisées et personnes antérieurement autorisées**

- (1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la personne inscrite- autorisée ou antérieurement autorisée :
 - (a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
 - (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite- autorisée ou antérieurement autorisée une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - (a) un blâme;
 - (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite- autorisée en raison de la contravention.
 - (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
 - (d) des conditions de maintien de l'inscription;

Annexe B

- (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à ~~l'inscription~~ l'autorisation;
- (g) une radiation permanente de ~~l'autorisation~~ l'inscription;
- (h) une interdiction permanente d'~~inscription~~ autorisation;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

34. Courtiers membres et anciens courtiers membres

- (1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le courtier membre ou l'ancien courtier membre :
 - (a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
 - (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société;
 - (d) ne s'est pas acquitté de ses obligations envers un tiers, dont un autre courtier membre ou envers le public ~~un autre ancien courtier membre~~.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer au courtier membre ou à l'ancien courtier membre une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - (a) un blâme;
 - (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre ou l'ancien courtier membre en raison de la contravention;
 - (c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter une interdiction pour le membre de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
 - (d) des conditions au maintien de la qualité de courtier membre;
 - (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de courtier membre;
 - (f) l'expulsion du courtier membre de la Société;
 - (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AUDIENCES DE RÈGLEMENT**35. Négociation de l'entente de règlement**

- (1) Le personnel de la Société peut négocier une entente de règlement avec une personne autorisée ~~inscrite, une personne antérieurement autorisée, ou un courtier membre ou un ancien courtier membre~~.

Annexe B

- (2) Les parties à une entente de règlement peuvent s'entendre sur l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33 ou 34.
- (3) Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à la conclusion de l'audience de règlement ou de l'audience disciplinaire.
- (4) Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement sont menées sous toutes réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure.

36. Pouvoirs de la formation d'instruction

- (1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement :
 - (a) accepter l'entente de règlement; ou
 - (b) rejeter l'entente de règlement.
- (2) L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne ~~inscrite~~ autorisée, ~~la personne antérieurement autorisée, ou~~ le courtier membre ou l'ancien courtier membre. La ~~personne autorisée~~ inscrite, ~~la personne antérieurement autorisée, ou~~ le courtier membre ou l'ancien courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction.

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÈGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES CONCERNANT LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX PROCÉDURES DE
MISE EN APPLICATION
PROJET DE MODIFICATION

1. L'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres est modifié par l'ajout des nouvelles définitions suivantes :
 - « personne antérieurement autorisée » désigne une personne qui a été une personne autorisée de la Société, mais qui ne l'est plus;
 - « ancien courtier membre » désigne une personne qui a été courtier membre de la Société, mais qui ne l'est plus;
2. La règle 19 des courtiers est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« RÈGLE 19

EXAMENS ET ENQUÊTES

1. La Société doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un ancien courtier membre, d'une personne autorisée, d'une personne antérieurement autorisée ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux Règles, qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation, par ladite personne, (i) des Règles, et Ordonnances de la Société, (ii) de toute législation applicable à ladite personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une commission des valeurs mobilières, ou (iii) des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel organisme d'autoréglementation. Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19.
2. Un examen ou une enquête effectué conformément à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une commission des valeurs mobilières compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre, de l'ancien courtier membre ou de la personne en cause.

Plaintes

3. Lorsqu'une plainte est adressée à la Société contre un courtier membre, un ancien courtier membre, une personne autorisée, une personne antérieurement autorisée ou une personne ayant soumis une demande d'autorisation conformément aux Règles, la Société peut demander que la plainte soit faite par écrit.

Annexe A

4. Abrogé.

Pouvoirs en matière d'enquête

5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un ancien courtier membre, une personne autorisée, une personne antérieurement autorisée ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :
- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;
 - (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre, de l'ancien courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;
 - (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;
- de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.
6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.
7. La Société peut, selon l'information reçue :
- (a) déférer l'affaire au conseil de section compétent conformément aux dispositions de la Règle 20; ou

Annexe A

(b) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances en vertu des Règles et Ordonnances.

8. Un courtier membre, un ancien courtier membre, une personne autorisée ou une personne antérieurement autorisée qui est tenu, par la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal ou la Bourse de Toronto, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette bourse, doit soumettre tous les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette bourse.

Anciens courtiers membres et personnes antérieurement autorisées

9. Les anciens courtiers membres et personnes antérieurement autorisées demeurent assujettis aux pouvoirs d'examen et d'enquête de la Société aux termes de la présente Règle pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être un courtier membre ou une personne autorisée. »
3. L'article 7 de la Règle 20 et ses rubriques connexes sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« PARTIE 4 - SOMMES DUES À LA SOCIÉTÉ**7. Anciens courtiers membres et personnes antérieurement autorisées**

- (1) La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci. »

4. Les articles 30 à 36 de la Règle 20 et leurs rubriques connexes sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« PARTIE 10 - PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION**INTRODUCTION DES PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION****30.**

- (1) La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des Règles ou Ordonnances et des lois, règlements, ordonnances ou instructions générales, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme.
- (2) Les audiences de mise en application prévues par la présente Règle comprennent les catégories suivantes d'audiences : les audiences disciplinaires; les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée. Les audiences de mise en

Annexe A

application se déroulent conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure de la Société.

- (3) La Société peut entreprendre des procédures aux termes de la présente Règle à l'encontre d'un courtier membre, d'un ancien courtier membre, d'une personne autorisée ou d'une personne antérieurement autorisée pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle le dernier événement donnant lieu aux procédures est survenu.

POUVOIR DE CONTRAINTE**31. Courtiers membres, anciens courtiers membres, personnes autorisées, personnes antérieurement autorisées et membres du personnel de la Société**

- (1) Tout courtier membre, tout ancien courtier membre, toute personne autorisée, toute personne antérieurement autorisée ou tout membre du personnel de la Société doit :
- (a) comparaître et témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience tenue en vertu des articles 33, 34 ou 42 sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou de la personne désignée par lui ou sur ordonnance d'une formation d'instruction;
- (b) produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le contrôle ou en la possession du courtier membre, de l'ancien courtier membre, de la personne autorisée ou de la personne antérieurement autorisée devant une formation d'instruction sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la formation d'instruction.
- (2) Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou (b) constitue une contravention aux Règles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34.

32. Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres

- (1) Lorsqu'une formation d'instruction demande qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier membre qui n'est pas une personne autorisée comparaisse devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaître et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une personne visée à l'article 31.
- (2) Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux Règles et est passible d'une sanction disciplinaire aux termes de l'article 34.

SANCTIONS**33. Personnes autorisées et personnes antérieurement autorisées**

Annexe A

- (1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la personne autorisée ou antérieurement autorisée :
- (a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
 - (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer à la personne autorisée ou antérieurement autorisée une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- (a) un blâme;
 - (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne autorisée en raison de la contravention.
 - (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
 - (d) des conditions de maintien de l'inscription;
 - (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
 - (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'autorisation;
 - (g) une radiation permanente de l'autorisation;
 - (h) une interdiction permanente d'autorisation
 - (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

34. Courtiers membres et anciens courtiers membres

- (1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le courtier membre ou l'ancien courtier membre :
- (a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;

Annexe A

- (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société;
 - (d) ne s'est pas acquitté de ses obligations envers un tiers, dont un autre courtier membre ou un autre ancien courtier membre.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer au courtier membre ou à l'ancien courtier membre une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- (a) un blâme;
 - (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre ou l'ancien courtier membre en raison de la contravention;
 - (c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter une interdiction pour le membre de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
 - (d) des conditions au maintien de la qualité de courtier membre;
 - (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de courtier membre;
 - (f) l'expulsion du courtier membre de la Société;
 - (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AUDIENCES DE RÈGLEMENT**35. Négociation de l'entente de règlement**

- (1) Le personnel de la Société peut négocier une entente de règlement avec une personne autorisée, une personne antérieurement autorisée, un courtier membre ou un ancien courtier membre.
- (2) Les parties à une entente de règlement peuvent s'entendre sur l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33 ou 34.
- (3) Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à la conclusion de l'audience de règlement ou de l'audience disciplinaire.
- (4) Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement sont menées sous toutes réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure.

Annexe A**36. Pouvoirs de la formation d'instruction**

- (1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement :
 - (a) accepter l'entente de règlement; ou
 - (b) rejeter l'entente de règlement.
- (2) L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne autorisée, la personne antérieurement autorisée, le courtier membre ou l'ancien courtier membre. La personne autorisée, la personne antérieurement autorisée, le courtier membre ou l'ancien courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction. »

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÈGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES CONCERNANT LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX
PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

SOULIGNÉ DU PROJET DE MODIFICATION À LA
RÈGLE 19, À L'ARTICLE 7 DE LA RÈGLE 20 ET AUX ARTICLES 30 À 36 DE LA RÈGLE 20

RÈGLE 19

EXAMENS ET ENQUÊTES

1. La Société doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un ~~représentant inscrit, d'un représentant en placement, d'un directeur des ventes ou d'un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un investisseur~~ ancien courtier membre, d'une personne autorisée, d'une personne antérieurement autorisée ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux Règles, qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation, par ladite personne, (i) des Règles, et Ordonnances de la Société, (ii) de toute législation applicable à ladite personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une commission des valeurs mobilières, ou (iii) des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel organisme d'autoréglementation. Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19.
2. Un examen ou une enquête effectué conformément à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une commission des valeurs mobilières compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre, de l'ancien courtier membre ou de la personne en cause.

Plaintes

3. Lorsqu'une plainte est adressée à la Société contre un courtier membre, un ancien courtier membre, une personne autorisée, une personne antérieurement autorisée ou une personne ~~autorisée ou~~ ayant soumis une demande d'autorisation conformément aux Règles ~~de la Société, la Société~~ peut ~~exiger demander~~ que la plainte soit faite par écrit ~~et signée par le plaignant~~.
4. Abrogé.

Annexe B

Pouvoirs en matière d'enquête

5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, ~~un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur~~ un ancien courtier membre, une personne autorisée, une personne antérieurement autorisée ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :
- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;
 - (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre, de l'ancien courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;
 - (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;
- de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.
6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.
7. La Société peut, selon l'information reçue :
- (a) déférer l'affaire au conseil de section compétent conformément aux dispositions de la Règle 20; ou
 - (b) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances en vertu des Règles et Ordonnances.

Annexe B

8. Un courtier membre, un ancien courtier membre, une personne autorisée ou une personne antérieurement ~~ou une personne~~ autorisée ~~par la Société ou relevant de sa compétence~~ qui est tenu, par la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal ou la Bourse de Toronto, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette bourse, doit soumettre tous les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette bourse.

Anciens courtiers membres et personnes antérieurement autorisées

9. Les anciens courtiers membres et personnes antérieurement autorisées demeurent assujettis aux pouvoirs d'examen et d'enquête de la Société aux termes de la présente Règle pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être un courtier membre ou une personne autorisée.

RÈGLE 20

PROCÉDURE D'AUDIENCE DE LA SOCIÉTÉ

~~PARTIE 4 - MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE DE LA SOCIÉTÉ~~ SOMMES DUES À LA SOCIÉTÉ7. Anciens courtiers membres et ~~anciennes~~ personnes antérieurement autorisées ~~inscrites~~

- (1) ~~Pour l'application de la Règle 19 et de la présente Règle, tout courtier membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de la Société pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le courtier membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite, sous réserve du paragraphe (2).~~
- ~~(2) Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une personne anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande d'inscription en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe (1).~~
- ~~(3) La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.~~

~~PARTIE 10 - AUDIENCES~~ PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATIONINTRODUCTION DES ~~AUDIENCES~~ PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

30.

- (1) La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des Règles ou Ordonnances et des lois, règlements, ordonnances ou instructions générales, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme.
- (2) Les audiences de mise en application prévues par la présente Règle comprennent les catégories suivantes d'audiences : les audiences disciplinaires; les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée. Les audiences de mise en application se déroulent conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure de la Société.
- (3) La Société peut entreprendre des procédures aux termes de la présente Règle à l'encontre d'un courtier membre, d'un ancien courtier membre, d'une personne autorisée ou d'une personne antérieurement autorisée pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle le dernier événement donnant lieu aux procédures est survenu.

POUVOIR DE CONTRAINTE

31. Courtiers membres, anciens courtiers membres, personnes autorisées ~~inscrites~~, personnes antérieurement autorisées et membres du personnel de la Société

Annexe B

- (1) Tout courtier membre, tout ancien courtier membre, toute personne ~~inscrite~~autorisée, toute personne antérieurement autorisée ou tout membre du personnel de la Société doit :
- (a) comparaître et témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience tenue en vertu des articles 33, 34 ou 42 sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou de la personne désignée par lui ou sur ordonnance d'une formation d'instruction;
 - (b) produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le contrôle ou en la possession du courtier membre, de l'ancien courtier membre, ~~ou~~ de la personne ~~inscrite autorisée~~ ou de la personne antérieurement autorisée, devant une formation d'instruction sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la formation d'instruction.
- (2) Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou (b) constitue une contravention aux Règles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34.

32. Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres

- (1) Lorsqu'une formation d'instruction demande qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier membre qui n'est pas une personne ~~inscrite autorisée~~ comparaisse devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaître et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une personne visée à l'article 31.
- (2) Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux Règles et est passible d'une sanction disciplinaire ~~en~~ vertu aux termes de l'article 34.

SANCTIONS**33. Personnes ~~inscrites~~ inscrites autorisées et personnes antérieurement autorisées**

- (1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la personne ~~inscrite autorisée~~ ou antérieurement autorisée :
- (a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
 - (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.

Annexe B

- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer à la personne autorisée~~inscrite~~ ou antérieurement autorisée une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- (a) un blâme;
 - (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne ~~inscrite~~ autorisée en raison de la contravention.
 - (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
 - (d) des conditions de maintien de l'inscription;
 - (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
 - (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à ~~l'inscription~~ l'autorisation;
 - (g) une radiation permanente de l'~~autorisation~~ inscription;
 - (h) une interdiction permanente d'~~inscription~~ autorisation;
 - (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

34. Courtiers membres et anciens courtiers membres

- (1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le courtier membre ~~re~~ ou l'ancien courtier membre :
- (a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
 - (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société;
 - (d) ne s'est pas acquitté de ses obligations envers un tiers, dont un autre courtier membre ou ~~envers le public~~ un autre ancien courtier membre.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer au courtier membre ou à l'ancien courtier membre une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- (a) un blâme;
 - (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :

Annexe B

- (i) 5 000 000 \$ par contravention; ou
- (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre ou l'ancien courtier membre en raison de la contravention;
- (c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter une interdiction pour le membre de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de la qualité de courtier membre;
- (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de courtier membre;
- (f) l'expulsion du courtier membre de la Société;
- (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AUDIENCES DE RÈGLEMENT**35. Négociation de l'entente de règlement**

- (1) Le personnel de la Société peut négocier une entente de règlement avec une personne ~~autorisée~~inscrite, une personne antérieurement autorisée,~~ou~~ un courtier membre ou un ancien courtier membre.
- (2) Les parties à une entente de règlement peuvent s'entendre sur l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33 ou 34.
- (3) Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à la conclusion de l'audience de règlement ou de l'audience disciplinaire.
- (4) Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement sont menées sous toutes réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure.

36. Pouvoirs de la formation d'instruction

- (1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement :
 - (a) accepter l'entente de règlement; ou
 - (b) rejeter l'entente de règlement.
- (2) L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne ~~inscrite~~autorisée, la personne antérieurement autorisée,~~ou~~ le courtier membre ou l'ancien courtier membre. La personne ~~autorisée~~inscrite, la personne antérieurement autorisée,~~ou~~ le courtier membre ou l'ancien courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction.

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE
AJOUT DE LA RÈGLE D-6 À TITRE DE SUPPLÉMENT AU CHAPITRE D –
INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC ») ET AUTRES
MODIFICATIONS ACCESSOIRES AUX RÈGLES ET MANUEL DES
OPÉRATIONS DE LA CDCC**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 22 novembre 2010.

(s) François Gilbert

François Gilbert
Secrétaire adjoint
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS